JEUDI 26 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5157.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vacat.) : Traitemens d'acteurs ; portion saisissable. — Société commerciale; administrateur judiciaire; saisie-arrêt. — *Tribunal civil d'Aurillac* : Remplacement militaire ; contestation entre des remplaçans et l'entrepreneur de remplacemens. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; acteur dramatique; pièce reçue à correction; *Valentine de Milan*; Mme Marq de Saint-Hilaire contre M. Lireux, directeur du second Théâtre-Français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Courvoisier, Flachat et autres; 65 vols qualifiés; 23 accusés.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Rentrée des Cours et Tribunaux. — Opposition à mariage; acte respectueux; demande en main-levée. — L'ancien colonel du régiment de la Charte. — Vols; fausse barbe; fausses moustaches. — Cigares et cigarettes. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Suite de l'affaire de M. O'Connell. — Angleterre (Londres) : Ouverture des assises.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 25 octobre.

TRAITEMENS D'ACTEURS. — PORTION SAISISSABLE.

A défaut de dispositions légales qui règlent la portion saisissable du traitement des artistes et employés attachés à des entreprises particulières, les Tribunaux règlent d'ordinaire cette quotité d'après l'importance comparative des dettes et des appointemens, et d'après les exigences de la position du débiteur.

L'application de ces règles de décision a été faite par la Cour dans l'espèce suivante :

Trois créanciers porteurs de titres d'une importance totale de 1,200 f. environ avaient formé des saisies-arrêts sur le traitement de M. Félicien, artiste dramatique attaché à l'un des théâtres de la capitale, aux appointemens de 3,000 francs. L'un d'eux, créancier pour fourniture de costumes, ne se souciant pas de continuer plus longtemps le rôle de M. Dimanche, que M. Félicien, à l'instar de Don Juan du *Festin de Pierre*, lui imposait depuis quatre ans, suivit l'instance en validité de son opposition, et obtint un jugement qui l'autorisait à toucher la moitié du traitement, l'autre moitié devant être remise au débiteur pour subvenir à ses besoins et aux nécessités de sa profession.

Cette décision a été frappée d'appel par M. Félicien, qui, sur l'exposé de ses besoins et de ses ressources, a obtenu de la Cour la réduction au cinquième seulement de la portion saisissable de ses appointemens.

(Plaidans, Mes Payelle et Joublot.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — SAISIE-ARRÊT.

Les créanciers d'une société en commandite gérée provisoirement par un administrateur judiciaire, peuvent, pour la conservation de leurs droits, former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la société.

Une sentence arbitrale du 15 novembre 1842, en prononçant la révocation du gérant de la société des mines de Pyremont-Seyssel, avait nommé M. Dumesny administrateur provisoire de cette société. La même sentence ordonnait que dans un délai de deux mois il serait pourvu, en assemblée générale des actionnaires, à la nomination d'un nouveau gérant. Cette sentence ayant été suspendue par suite de l'opposition formée par le gérant révoqué à l'ordonnance *d'exequatur*, une ordonnance de référé confirma M. Dumesny dans les fonctions d'administrateur provisoire qu'il exerce encore aujourd'hui.

En cet état de choses, M. Jagou se prétendant créancier de la société, forma des oppositions entre les mains de divers débiteurs de sommes importantes.

M. Dumesny demanda en référé l'autorisation de toucher les sommes dues à la société, nonobstant ces oppositions, et, après débats contradictoires, il intervint, sur sa demande, une ordonnance de référé ainsi conçue :

« Attendu que Dumesny est administrateur judiciaire de la société des mines de Pyremont-Seyssel ; qu'il a été nommé à cette fonction tant par sentence arbitrale du 15 novembre 1842 que par notre ordonnance de référé du 10 décembre dernier ;

» Attendu que l'administration d'un gérant nommé par justice ne peut être entravée par des saisies-arrêts, pas plus que celle d'un héritier bénéficiaire ou d'un syndic ; que le créancier de la société administrée par un gérant nommé par justice doit se borner à former opposition dans les mains de ce dernier à ce qu'il verse aux mains des actionnaires les dividendes qui pourraient leur revenir ;

» Ordonnons que les tiers-saisis paieront entre les mains de l'administrateur judiciaire, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire par Jagou. »

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par le sieur Jagou, Me Horson, après avoir critiqué la décision attaquée comme rendue en dehors des limites de la compétence du juge des référés, combat comme erronée l'assimilation faite de l'administrateur provisoire d'une société commerciale, avec ses fonctions, soit de syndic, soit de curateur à une succession vacante, et avec la qualité d'héritier bénéficiaire. Suivant lui, ces fonctions d'administrateur provisoire d'une société en commandite, fonctions innomées et imprévues par la loi, ne peuvent être autres que celles du gérant lui-même, qu'il représente dans toutes les actions qui peuvent être exercées contre la société.

Ces moyens ont été combattus par Me Paillard de Villeneuve.

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;

» Considérant que Dumesny, nommé administrateur provisoire de la société des mines de Pyremont-Seyssel, n'a été chargé que de continuer la gestion de l'administrateur révoqué, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un administrateur définitif ;

» Que cet administrateur provisoire n'a pas d'autre qualité ni d'autres fonctions que l'administrateur ordinaire, et que, sous cette administration provisoire, la société continue d'être dans le même et semblable état où elle était auparavant ;

» Considérant, dès lors, que Jagou a pu former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la société, comme il aurait pu le faire sous une administration définitive, et que ce n'est pas en référé qu'il peut être statué sur la validité de ses oppositions,

» Infirme. — Dit qu'il n'y a lieu à référé. »

TRIBUNAL CIVIL D'AURILLAC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vigier de Méallet. — *Audience du 16 octobre.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CONTESTATION ENTRE DES REMPLAÇANS ET L'ENTREPRENEUR DE REMPLACEMENS.

L'audience des vacations du 16 octobre dernier a retenti de mots singuliers et d'expressions insolites ; il s'agissait d'une contestation relative à un marché pour remplacement militaire, et trois jeunes gens qui *s'étaient vendus*, comme ils le disaient eux-mêmes, venaient réclamer de leur acheteur l'exécution des clauses de la vente, ou la restitution de leurs papiers.

Voici les faits :

Les nommés Estien, Arricarde et Palanquier, tous les trois soldats de la classe de 1836, ont obtenu, comme tous les militaires de cette classe, le 10 septembre 1842, un congé temporaire qui devenait définitif au 1er janvier 1844, par l'expiration du temps exigé par la loi pour le service. Comme une décision du ministre de la guerre permettait aux militaires qui se trouvaient dans cette position de contracter un rengagement et de remplacer pendant la durée de leur congé, et six mois avant l'époque de leur entière libération, les sieurs Estien, Arricarde et Palanquier, qui aimaient le service, ne tardèrent pas à s'aboucher, à Toulouse, où ils étaient alors, avec un sieur Baldy, courtier de remplacement. Cet homme, espèce de sergent racoleur, qui est un de ces industriels que les gros marchands entretiennent et accréditent dans les localités où le marché est bon et la marchandise abondante, leur déclara traiter avec eux pour le compte de M. Ducros, agent de remplacement à Aurillac, où ils devaient, immédiatement après le marché conclu, aller se mettre à sa disposition.

Les conventions, toutes verbales, étaient fort simples ; les voici, d'après les remplaçans :

M. Ducros devait les présenter au conseil de révision quand bon lui semblerait, et en attendant ils devaient toucher 2 fr. par semaine pour leur menues dépenses, et être logés, nourris et entretenus jusqu'au moment de leur admission, époque à laquelle ils auraient enfin à prendre une somme de 1,000 fr. chacun. Ceci réglé, Baldi remit ses trois nouvelles acquisitions, ainsi que leurs papiers, au conducteur de la diligence de Toulouse à Aurillac, qui, vingt-quatre heures après, déposa le tout avec fidélité chez M. Ducros. Celui-ci accueillit les hommes avec bienveillance, prit connaissance des papiers envoyés par Baldi, et après avoir déclaré en présence du conducteur, mais sans entrer dans aucune explication à cet égard, qu'il tenait pour sien le traité conclu à Toulouse, il retint les papiers, paya la voiture, et envoya les trois remplaçans dans une auberge qu'il désigna, et où le conducteur les présenta de sa part.

Dès ce moment les remplaçans, qui étaient devenus la propriété du sieur Ducros, durent attendre que celui-ci trouvât pour eux un débouché convenable, et comme c'étaient de beaux hommes et qu'ils avaient appartenu à des armes spéciales, le sieur Ducros ne se pressait pas, se disposant sans doute à les livrer au premier jeune soldat désigné pour une arme spéciale qui se présenterait.

Mais pendant que tout ceci se passait, le ministre de la guerre prenait à Paris une décision qui devait renverser le pot au lait du spéculateur et son espoir de gain : par suite de la promesse faite aux Chambres d'opérer de grandes économies dans son budget, M. le maréchal Soult retardait indéfiniment la mise en activité de la classe de 1843. Cette résolution a été comme un coup de foudre pour les agens de remplacement, qui, ayant déjà traité avec un grand nombre de remplaçans, se trouvaient encombrés de *marchandise*. Les remplaçans sont comme les chevaux au râtelier : ils mangent, et le maquignon n'est pas plus pressé de se débarrasser de ses animaux en bon état que l'agent de remplacement de ses hommes, qui ne boivent pas seulement de l'eau comme les quadrupèdes. Il en est résulté d'un côté une perte considérable pour les marchands d'hommes, perte contre laquelle ils se sont sans doute efforcés de lutter par les petits moyens ordinaires, et, d'un autre côté, la marchandise a subi une baisse très considérable.

C'est dans ces circonstances que le sieur Ducros, qui jusqu'à ce moment, dit-il, n'était entré dans aucune explication sur le marché fait à Toulouse, mais qui, au dire des remplaçans, leur avait parfaitement confirmé, peu après leur arrivée et dans tous ses détails, le marché Baldy, c'est dans ces circonstances, disons-nous, que le sieur Ducros fit appeler ses trois hommes. Alors, d'après Estien et ses deux camarades, il leur aurait fait des propositions nouvelles : il ne devait plus leur donner que 800 francs à chacun, sur lesquels encore devait être retranchée une somme de soixante-huit francs par mois pour la nourriture de chacun d'eux, depuis le jour du départ de Toulouse jusqu'au moment du départ pour le corps.

Sur le refus des remplaçans, refus aussi de la part de Ducros de pourvoir à leurs dépenses, et par suite sommation à Ducros, par acte du 21 septembre 1843, de venir passer acte authentique selon les conventions faites à Toulouse, ou de rendre aux requérans les pièces et papiers qui les concernaient. Silence de Ducros, suivi d'une requête présentée à M. le président par Estien et consorts; assignation enfin sur pied de requête, et ordonnance à la date du 5 octobre.

A l'audience, les demandeurs, par l'organe de Me Durif, déclarent que, bien qu'aucun traité n'ait été écrit, Ducros n'en a pas moins dû tenir note des conventions que Baldy avait faites pour son compte, et que celui-ci, à coup sûr, a dû lui transmettre en même temps que leurs papiers et leurs personnes, et en conséquence ils prient le Tribunal de vouloir bien ordonner que Ducros apportera à l'audience ses livres de commerce. Ils ajoutent en outre que Ducros doit leur restituer leurs papiers, car s'il en demeure détenteur, il est facile de comprendre que non-seulement il peut ne leur donner qu'une somme bien inférieure à celle convenue, mais qu'il peut encore se rendre pour rien maître et propriétaire de leur personne, comme il l'est déjà de leur liberté. Si le Tribunal, contrairement aux principes de la liberté individuelle, contrairement au bon sens et à la raison, refusait d'ordonner cette restitution, et voulait considérer comme gage ce que la loi n'a jamais pu regarder comme tel, les sieurs Estien, Arricarde et Palanquier, pour éviter d'être à la merci de Ducros, prendront la fuite, et il en résultera que, arrêtés par la gendarmerie qui les trouvera sans papiers, la police correctionnelle devra, de par Ducros, les envoyer en prison pour vagabondage.

Le Tribunal ne pourrait, par son jugement, se rendre complice d'une avide cupidité, ni blesser à un tel point les principes de la liberté individuelle ; il doit donner ordre d'abord que les livres de Ducros soient apportés pour rechercher les traces de la convention verbale faite à Toulouse pour son compte, et, dans tous les cas, prescrire au sieur Ducros la restitution des papiers des demandeurs, sauf à lui, s'il est leur créancier, à les poursuivre civilement comme il l'entendra.

Me Violle a répondu pour le défendeur qu'il n'avait jamais fait lui-même de conventions avec Estien et consorts; il est prêt à tenir celles que le sieur Baldy lui a dit avoir faites pour son compte, mais ces conventions sont conformes aux propositions contre lesquelles se révoltent les demandeurs. Ducros n'a jamais entendu leur donner que 800 francs, sur lesquels 800 francs doivent se déduire toutes leurs dépenses de nourriture et menus plaisirs. Ce n'est que comme à-compte sur cette somme qu'il a avancé à chacun des demandeurs ses frais de diligence, 2 francs par semaine et 60 francs par mois pour les dépenses d'auberge. Il n'a point, il est vrai, tenu note sur ses livres de ce marché, mais il affirme tous ces faits, et oppose cette affirmation à tout ce qui peut être allégué par ses adversaires ; il refuse enfin de restituer les papiers dont il est dépositaire, ces papiers étant son gage et sa seule garantie pour les dépenses déjà faites.

Après ces défenses, le Tribunal a fait comparaître les parties en la chambre du conseil, et a rendu enfin le jugement dont voici les principales dispositions : « Attendu, en somme, que des dires des parties et des conventions verbales qui ont pu avoir lieu, il résulte que les sieur Estien, Arricarde et Palanquier n'ont point traité avec Ducros, mais bien avec le sieur Baldy; sans s'arrêter à la demande en restitution des pièces et papiers appartenant à Estien et consorts, etc. ; déclare les demandeurs non-recevables dans leurs demandes, sauf à eux à se pourvoir contre qui de droit, et notamment contre Baldy ; réserve les dépens, sur lesquels le Tribunal saisi pourra statuer. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 25 octobre.

THÉATRE. — AUTEUR DRAMATIQUE. — PIÈCE REÇUE A CORRECTION. — *Valentine de Milan.* — Mme MARQ DE SAINT-HILAIRE CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DU SECOND THÉATRE FRANÇAIS.

Une pièce reçue à correction peut être ensuite refusée par le comité de lecture.

Voir le compte-rendu du débat de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre.

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que Mme Marq de Saint-Hilaire demande que M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, soit tenu, dans le délai à fixer par le Tribunal, de faire représenter une tragédie en cinq actes et en vers, qu'elle a remise à ce théâtre et qu'elle prétend reçue définitivement après une première lecture du comité qui l'a renvoyée à correction, contestant la décision prise après une seconde lecture, qui a définitivement refusé cette pièce, et ce, sous peine par le directeur de 100 fr. par chaque jour de retard, et subsidiairement demande, 1° la nullité des engagemens qu'elle dit avoir été pris avec le directeur ; 2° la libre disposition de sa pièce; 3° et un dédommagement de 5,000 fr. pour le préjudice qu'il lui a causé ;

» Attendu que Lireux, directeur, oppose aux demandes de Mme Marq de Saint-Hilaire la décision du comité de lecture qui, pour lui, a force de loi, et demande qu'elle soit déboutée de toutes ses demandes, et condamnée aux dépens ;

» Attendu que des débats et des pièces produites et des renseignemens fournis au délibéré, il résulte pour le Tribunal, qu'après une première lecture faite devant le comité de lecture du théâtre de l'Odéon, Mme Marq de Saint-Hilaire a repris pour la corriger une tragédie en cinq actes et en vers, intitulée *Valentine de Milan*, dont elle est l'auteur ;

» Qu'à tort elle s'est cru dispensée d'une seconde lecture, ayant interprété dans ce sens les égards et les ménagemens qu'on avait eus pour elle lors et depuis la première lecture ;

» Qu'au surplus, elle s'est volontairement soumise à une seconde lecture, à laquelle elle a assisté, et dont elle doit subir la loi ;

» Attendu que le directeur d'un théâtre est soumis aux décisions du comité de lecture pour l'admission définitive des pièces présentées par les auteurs; que Lireux est tenu de s'y conformer, et déclare ensuite qu'il n'a contracté personnellement aucun engagement envers Mme Marq de Saint-Hilaire, laquelle au surplus n'apporte pas la preuve de son allégation;

» Par ces motifs, déclare Mme Marq de Saint-Hilaire mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contre Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon; l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 octobre.

AFFAIRE COURVOISIER, FLACHAT, ET AUTRES. — SOIXANTE-CINQ VOLS QUALIFIÉS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 octobre.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart. La Cour relève le sieur Simart de l'amende prononcée hier contre lui à propos du vol Boisdon.

On continue l'examen des vols.

VOL DELARUELLE.

Inculpés : *Courvoisier, Gautier, femme Roche.*

Pendant que Flachat s'occupait de la vente des objets provenant du vol Boisdon, Courvoisier, Gautier, la femme Roche, qui l'attendaient dans le cabaret du sieur Arnould, marchand de vins, rue Saint-Martin, au coin de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé, prirent, dans une armoire de la chambre où ils étaient placés, une somme de 30 fr., renfermée dans un petit sac en toile. C'est Courvoisier qui mit la main sur cet argent. Chacun d'eux a eu 10 fr. La femme Roche, en mettant cet argent dans sa poche, dit en riant aux deux autres : « Tas de voleurs, tas de coquins que vous êtes ! » L'argent volé appartenait au sieur Delaruelle, garçon marchand de vins du sieur Arnould.

A l'occasion de ce propos, révélé par Gautier, et que Courvoisier prétend n'avoir pas entendu, Gautier annonce à M. le président que tous les matins la leçon est faite sur le banc sur le sens à donner aux réponses qui seront faites. Courvoisier et Flachat récriminent vivement, et Flachat cherche à expliquer l'animosité qui règne entre les deux camps par des révélations que Gautier aurait faites au directeur de la Conciergerie, à l'époque où Labrue et Courvoisier avaient commencé une tentative d'évasion.

M. le président met fin à cet historique des dissensions intestines de ces accusés, et interpelle la femme Roche sur le propos que nous venons de rapporter.

Au moment où cette femme va répondre, Flachat, qui est placé près d'elle, lui dit quelque chose à voix basse. M. l'avocat-général Jallon demande que ces deux accusés soient séparés, parce qu'en effet des conversations particulières s'engagent souvent entre ces accusés. Cette séparation s'opère par un changement de place entre Mathieu et la femme Roche. Celle-ci nie le propos qu'on lui attribue.

VOL FEMME FLACHAT.

Courvoisier, femme Courvoisier, Engerer.

Flachat était marié depuis près de vingt ans ; il vivait séparé de sa femme. Celle-ci était domestique chez Mme la duchesse de la Trémoille, dont elle possédait toute la confiance. Flachat résolut d'exploiter cette circonstance pour s'introduire dans le domicile de Mme de la Trémoille, rue Las Cases, 3.

Mme de la Trémoille étant à la campagne, il vint se faire connaître au concierge, vieillard octogénaire, pour le mari de la femme de charge. Le concierge répondit sans défiance à tout ce qu'on lui demandait. Il montra même à Flachat tous les appartemens. Celui-ci profita de la connaissance qu'il avait des lieux pour exciter Courvoisier à commettre un vol. Il eut soin d'enivrer le concierge. Courvoisier pénétra vers minuit dans l'appartement ; mais il ne s'empara que d'un petit coffre en acajou contenant 50 francs, et de quelques bijoux appartenant à la femme Flachat, dont il avait ouvert la porte à l'aide d'effraction. Ce n'était pas le but que s'était proposé Flachat ; il espérait un plus riche butin. La femme Courvoisier s'est associée à ce vol en allant s'informer elle-même si Mme de la Trémoille était partie pour la campagne. Flachat a vendu les objets volés au nommé Engerer.

La femme Flachat est morte, et M. le président donne lecture de sa déclaration, qui a fait connaître les faits qui précèdent. Flachat, qui a donné des instructions pour commettre ce vol, n'est cependant pas poursuivi pour ce fait, parce que la loi ne permet pas de poursuivre comme voleur le mari qui concourt à un vol commis au préjudice de sa femme.

Courvoisier rend compte des circonstances de ce crime.

«En entrant dans une pièce du bas, j'ai aperçu un tombeau sur lequel étaient ces mots : Dépouilles de M. le prince de La Trémoille. Ce tombeau m'a repoussé, j'ai eu peur, et je me suis sauvé, en disant à Flachat que j'avais vu de la lumière dans le fond.»

D. Ne vous avait-on pas dit que ce tombeau renfermait des objets précieux ? — Oui, je devais y regarder. (Mouvement.)

D. Flachat, vous alliez chez le portier et vous le grisiez ? — R. Pas précisément. De temps en temps je lui faisais boire un petit coup ; mais c'est en profitant de sa gaîté que j'ai fait introduire Courvoisier.

D. Qu'est-ce qu'on a pris?

Flachat : J'ai fait *reprendre* tous les bijoux de noce dont j'avais fait cadeau à ma femme.

D. A qui ont-ils été vendus? — R. A Engerer.

M. le président : Engerer, d'où proviennent les pierres retrouvées chez vous? — R. Je les ai achetées chez divers lapidaires qui me fournissaient habituellement. J'aurais dit ça dans l'instruction si j'avais été interrogé là-dessus.

D. Donnez leurs noms et leurs adresses. — R. Mathias Chevallier, rue St-Martin, 83; Louis Fournier, rue Sainte-Avoie, 71; un autre Fournier, passage des Gravilliers.

M. le président : Ces témoins seront appelés au débat.

La femme Courvoisier dit qu'elle avait reçu une lettre de Flachat pour la faire présenter ; mais elle n'y est pas allée. Flachat lui avait dit : « Ne laissez pas la lettre, parce que ma femme connaît mon écriture.

Flachat ne se rappelle pas cette circonstance.

VOL CHEZ M. LE MARQUIS DE COURTAVEL.

Courvoisier et sa femme, Labrue, Flachat, Engerer.

Courvoisier, sur les indications de Labrue, et accompagné de Flachat, s'est introduit pendant la nuit du 2 au 3 juillet 1842, dans l'appartement de M. de Courtavel, rue Saint-Guillaume, 38, à l'aide de tuyaux servant à la descente des eaux. Courvoisier s'éleva jusqu'à l'une des fenêtres, à cinq mètres environ au-dessus du sol; avec l'emploi de la scie et du vilebrequin, il ouvrit une persienne, cassa un carreau, et pénétra ainsi dans l'appartement, où il força la serrure d'un placard dont Labrue avait parlé. Il enleva douze couverts d'argent, douze cuillères à café, deux casseroles d'argent, six autres couverts, et autant de cuillères à café en vermeil. Cette argenterie, d'après la déclaration de Flachat, a été vendue à Engerer. La femme Courvoisier avait pris des renseignemens auprès du concierge de M. de Courtavel, afin de s'assurer de l'absence de ce dernier.

Labrue : J'ai donné des renseignemens sur l'intérieur de l'appartement de M. de Courtavel, mais sans savoir que cela devait servir à faire un vol, car dans ce temps-là je ne volais pas encore. Je n'ai rien reçu, je n'ai en rien participé à l'exécution.

La femme Courvoisier répond sur ce vol comme sur le précédent.

M. le président : Qu'avez-vous pris ?

Courvoisier : Nous avons pris 22 livres d'argenterie que Flachat a vendues.

Flachat : Ça été vendu à Engerer.

Engerer nie purement et simplement.

M. le président, à Engerer : Alors asseyez-vous.

VOL GERMAIN PLÉ.

Labrue, Courvoisier et sa femme, Flachat, femme Jacques.

Le 8 août 1842, le sieur Germain Plé, qui demeure rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, a été également la victime d'un vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, par Courvoisier, Flachat et Labrue; on lui a soustrait 150 francs, dix couverts, plusieurs autres pièces d'argenterie et des bijoux. C'est Flachat qui a donné toutes les indications nécessaires à l'exécution du vol. La femme Courvoisier avait aussi visité l'appartement avant le vol, sous le prétexte de le louer. Labrue déclare avoir vendu les bijoux et l'argenterie à la femme Jacques.

Le sieur Plé : On a profité de ce que mon appartement était à louer, et, pendant mon absence, on est venu sous le prétexte de le visiter. On a pris des empreintes, et le vol a été facilement exécuté.

Courvoisier : Flachat m'a indiqué M. Plé comme bon à exploiter ; j'ai été avec Labrue, et nous avons fait l'affaire.

D. Vous avez commis des effractions ? — R. Je ne me rappelle pas trop ; si ç'a été nécessaire, ça a dû être fait.

D. Quel était le prix du loyer, monsieur Plé ? — R. Cinq cents francs.

M. le président à Courvoisier : Comment, vous ne trouviez pas ce loyer trop cher ? — R. Ce n'est jamais trop cher quand on veut mal faire.

M. le président : Femme Courvoisier, vous accompagniez votre mari ? — R. Oui, Monsieur, mais j'ignorais ce qu'il allait faire.

Labrue : Il y avait de l'argenterie et des bijoux, que j'ai vendus à la femme Jacques.

M. le président : Femme Jacques, voilà encore une opération que vous avez faite.

Me Blot-Lequesne, défenseur de la femme Jacques : Messieurs les jurés n'oublieront pas que la question est toujours de savoir si Labrue dit vrai.

M. le président : C'est entendu ; nous ne devons ici que constater des faits.

M. l'avocat-général, à la femme Jacques : Inscriviez-vous, oui ou non, vos acquisitions à Labrue ? — R. J'ai déjà eu l'honneur de répondre que je n'inscrivais pas ces achats.

VOL CHEZ M. LE PRINCE DE BEAUFFREMONT.

Courvoisier et sa femme, Flachat, Labrue.

Les mêmes individus se sont introduits, pendant la nuit du 17 au 18 août 1842, dans l'appartement de M. le prince de Beauffremont, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 87. Ils ont d'abord escaladé les murs de plusieurs jardins qui aboutissent à la rue de Varennes, et ensuite aux fenêtres du premier étage. Ils ont brisé les carreaux d'une porte-fenêtre, et ouvert avec les mèches anglaises le volet intérieur. Des bureaux ont été forcés ; on y a trouvé toutes les clés de la maison. Le vol consiste en une somme de 3 à 400 fr., deux coffres renfermant de l'argenterie, des pièces de vermeil, et enfin des bijoux, le tout estimé de 12 à 15,000 fr. Labrue avait donné les indications. C'est Engerer et la femme Jacques qui ont acheté les objets volés. La femme Courvoisier s'est chargée de briser les coffres à argenterie. C'est elle qui a apporté chez Flachat les charnières et autres ferremens de ces coffres, ainsi que des couverts de vermeil ayant la même origine.

M. le prince de Beauffremont est entendu. Il ne peut donner aucuns renseignemens sur la manière dont le vol s'est fait, parce qu'il était à la campagne au moment où ce vol a été commis.

D. Ne vous étiez-vous pas servi d'un ouvrier serrurier ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le connaissez-vous ? — R. Oui.

D. De vue ? — R. Oui.

Labrue se lève. M. le prince le reconnaît, et ajoute : « C'est un garçon d'une grande intelligence. »

D. N'est-on pas allé droit à une toilette où étaient les clés de toutes les armoires ? — R. Oui.

Labrue, avec beaucoup de gêne, et sans oser regarder le prince : Il y a plus d'un an que j'avais projeté ce vol.

M. le président : Comment s'y est-on pris ?

Labrue : Nous avions une échelle... C'est-à-dire, pour bien finir, il faut bien commencer. On m'avait fait voir une échelle, que je déclarai insuffisante. Flachat en acheta une autre, et on y retourna.

D. Il y a donc eu deux tentatives ? — R. Oui, Monsieur, nous nous sommes introduits deux fois dans les jardins.

On dépose sur la table une échelle formant un très petit volume, et qui se déploie par un mécanisme ingénieux. Au moment où M. le greffier se dispose à déployer cette échelle, M. le président, ne jugeant pas utile de mettre le public indistinctement dans la confidence des secrets que peut renfermer le mécanisme de cette échelle, s'oppose à ce que le greffier continue son opération.

Flachat : Nous sommes allés faire l'*expertise* des lieux avec Labrue et Courvoisier ; mais le mur étant trop élevé, nous sommes revenus sans rien faire. J'ai acheté une grande échelle de quinze pieds de long, que nous avons apportée rue Barbet-de-Jouy, et je l'ai enchaînée à l'intérieur d'une palissade. Plus tard je l'ai reprise et je l'ai transportée en passant devant plusieurs postes, où on n'a pas eu l'idée de m'arrêter. Nous avons dressé notre échelle, qui s'est trouvée à peine suffisante ; mais nous avons si bien fait que nous avons franchi tous les obstacles. Nous voilà dedans. Arrivés là, *notre premier devoir* fut de condamner une porte pour empêcher la communication d'un gros chien qui rôdait toute la nuit. Quant nous nous fûmes assurés de cet *incident*, nous procédâmes à l'opération, qui était difficile, mais avec de l'adresse et des tuyaux de descente nous nous sommes introduits. Voilà les faits.

D. Il y a eu beaucoup d'objets volés ; comment ont-ils été vendus à deux receleurs ? — R. Il était convenu entre nous qu'en cas de brouille ou de fâcherie, chacun de nous conservait la faculté de vendre à son recéleur particulier. Les plus grands coupables sont de forts marchands d'or et d'argent qui sont parvenus jusqu'ici à se soustraire aux recherches de la justice.

M. le président : C'est pour cela que Engerer nous paraît coupable de ne pas faire connaître ceux à qui il vendait.

Engerer : Mais je n'ai jamais rien acheté.

M. le président : C'est juste, je l'oubliais. (On rit.)

M. le président : Femme Jacques, vous avez acheté des couverts marqués d'une couronne de prince et des lettres P. B. — R. Oui, monsieur, j'ai payé la valeur de cette argenterie, et j'étais de bonne foi.

D. On a trouvé chez vous des débris de couverts provenant de M. de Beauffremont ? — R. Je ne le peux pas.

M. le président : Flachat, vous avez déclaré que les coffres à argenterie avaient été brûlés par la femme Courvoisier ? — R. J'ai pu le dire parce qu'on me l'a dit. Je n'ai pu *statuer* que sur leurs déclarations. Elle a apporté un cabas chez moi : il y avait des couteaux en vermeil.

Femme Courvoisier : J'ignorais ce que contenait le cabas.

Ce vol termine la première série de vols dont le jury est actuellement saisi.

Un débat s'engage sur l'origine de quelques pierres trouvées chez Engerer. Flachat dit les avoir données à Engerer pour monter divers bijoux pour son compte, en lui en signalant la provenance. Engerer nie cette circonstance.

Flachat : Quand nous sommes allés chez Engerer la première fois, la perquisition a été infructueuse ; on n'a repris que les doubles louis provenant de M. de Ladoucette. Plus tard, je fus trouver M. Allard, et je lui dis : « Je n'ai pas eu la *force morale* de déclarer les objets provenant de vols et qui ont passé sous mes yeux chez Engerer. » M. Allard me dit : « Faut avoir du cœur, mon garçon. Nous allons y revenir, et quand vous verrez des objets provenant de vol, vous me toucherez le coude. » Je simulai ce que disait M. Allard, et c'est ainsi qu'à la seconde perquisition je fis saisir les objets qui sont ici. »

M. le président confirme cette déclaration.

M. l'avocat-général : Il y a une lettre écrite par Flachat qui nous ferait croire qu'il est disposé à compléter ses révélations sur les complices des recéleurs.

Flachat : Depuis que M. le président a paru satisfait de mes révélations, il m'est venu l'idée de faire retrouver des pièces importantes qui sont sans doute chez d'autres que chez Engerer. Ces réflexions me sont venues dans ma prison, et je pense que M. le président, M. l'avocat-général et MM. les jurés voudront bien admettre la proposition que je vais leur faire.

» Engerer m'a proposé une fois plusieurs chaînes ; j'en ai même acheté une qui est en ce moment au Mont-de-Piété, et que je peux faire retrouver. Une autre fois, je me rappelle que, lorsque je lui ai vendu douze couteaux profondément incrustés des lettres de M. le prince de Beauffremont, il me dit le lendemain : « J'ai passé la nuit chez celui à qui j'ai vendu vos couteaux, à en gratter les marques. Je pense, d'après cela, et d'après la chaîne qu'il m'a vendue, qu'Engerer avait dit à son acheteur l'origine des couteaux.

» On pourrait faire des recherches chez les marchands d'or de Paris, et voir si Engerer ne leur a rien vendu à une époque contemporaine des vols que j'ai indiqués. »

M. le président : C'est une idée tardive que vous avez. Nous n'avons pas les moyens de faire faire les recherches que vous indiquez. Cependant la chaîne dont vous parlez sera dégagée. (A Engerer) : D'où provenait cette chaîne ? — R. Je l'ai achetée à M. Marteaux, rue des Vieilles-Audriettes, 8.

D. Où avez-vous passé la nuit le lendemain du vol Beauffremont ? — R. Chez moi, donc ; je n'ai jamais découché.

M. le président : Flachat dit le contraire ?

Engerer : Ce sont des mensonges.

M. le président : Il en fait donc beaucoup de mensonges ?

L'accusé, riant : Eh ! eh ! oui, il en dit pas mal.

M. le président : Il est impossible, Engerer, qu'on ne fasse pas une distinction entre votre tenue et celle de Flachat. Je vous engage à réfléchir à votre position ; je crains bien que la journée de demain vous soit funeste. Vous connaissez l'histoire d'un certain édredon ?...

L'accusé : Oui, oui, je sais ce que vous voulez dire.

M. le président : Je vous en parlerai demain ; faites vos réflexions jusque là.

L'audience est suspendue à midi et demi.

Des vols nombreux avaient été commis dans le courant des années 1840, 1841 et 1842, à Paris et dans les communes voisines, sans qu'on eût pu parvenir à en atteindre les auteurs. Les révélations faites par plusieurs des accusés déjà impliqués dans une autre poursuite, ont fait connaître enfin la plupart de ceux qui avaient participé comme auteurs ou complices à ces soustractions frauduleuses. C'est de l'examen de ces vols qu'il est question à la reprise de l'audience.

VOL MAINGOT.

Flachat, Montcalm, Chanet.

Le 26 juin 1840 on s'est introduit chez la demoiselle Maingot, qui demeure boulevart Saint-Denis, n° 14, au troisième étage ; elle s'était absentée de chez elle un peu après neuf heures du soir, et en rentrant presque aussitôt elle trouva ouverte la porte d'une chambre qu'elle avait pourtant fermée à double tour. Comme il n'y avait sur la porte aucune trace d'effraction, il en résultait qu'on avait dû nécessairement faire usage d'une fausse clé. On avait soustrait une pendule en albâtre et divers bijoux, le tout évalué 200 fr. Les investigations n'aboutirent alors à aucun résultat. C'est le nommé Flachat qui, dans le cours des révélations par lui faites, a rappelé ce vol, et a déclaré qu'il en était l'instigateur et le complice. Les nommés Montcalm et Chanet, suivant lui, l'ont exécuté. Chanet avait fabriqué la fausse clé. Ces deux individus ont été déjà condamnés pour vol. Montcalm subit en ce moment la peine de vingt ans de travaux forcés prononcée contre lui par arrêt du 13 mai 1841, et pour des faits postérieurs au vol dont il s'agit en ce moment. Cette circonstance l'a fait laisser en dehors du procès actuel. Quant à Chanet, il nie les faits qui lui sont imputés, mais la déclaration de Flachat est trop positive et se trouve d'ailleurs trop confirmée par les antécédens et les habitudes de cet individu, pour qu'il reste des doutes sur sa culpabilité. D'autres indices, au surplus, viennent appuyer les explications données par Flachat.

La dame Maingot, appelée au débat, ne reconnaît pas Chanet. Elle a vu la femme Roche le jour même où on a volé sa clé.

Flachat : Je ferai observer que je ne suis jamais allé chez le témoin avec la femme Roche : il y a de trop puissans motifs de moralité pour cela, et je respecte trop les convenances de l'audience pour en dire plus long.

Le témoin : Oh ! oh !... C'est une horreur.

VOL VAYRAT.

Courvoisier, femme Courvoisier, Laire.

A peu près à la même époque, un vol considérable a été commis au préjudice des époux Vayrat, tenant un café rue Saint-Martin, 202, dans le logement qu'ils occupaient au deuxième étage de la même maison. La porte donnant sur l'escalier avait été ouverte à l'aide d'une fausse clé, il avait été fait effraction à une deuxième petite porte donnant accès dans la chambre à coucher. La serrure avait été dévissée et la gâche arrachée ; un secrétaire, qui se trouvait dans cette pièce, avait été renversé sur un matelas, et ses tiroirs ouverts par effraction. Ceux d'une commode non formée à clé avaient aussi été fouillés. Dans ces deux meubles on avait soustrait une somme de 1,500 francs en billets de banque, 1,500 francs en pièces de 5 francs, deux montres, trois chaînes, une clé, deux bagues, des boucles d'oreilles, un médaillon et deux petits anneaux, le tout en or ; plusieurs épingles en argent doré, sept couverts, deux cuillères à café en argent ; cinq douzaines de mouchoirs de poche, deux jupons en soie, plusieurs paires de bas et un grand châle. Ce vol a été commis par les nommés Laire et Courvoisier. Laire en a conçu l'idée, Courvoisier a fabriqué la fausse clé ; tous deux se sont introduits dans l'appartement. Laire s'est chargé de vendre l'argenterie, les bijoux et les autres objets volés. Il se réserva seulement le châle dont il tint compte à Courvoisier.

Ce dernier et Laire avouent toutes les circonstances du vol. Laire ajoute que la femme Courvoisier a connu le projet, qu'elle a ensuite assisté au partage des objets volés, qu'elle a été dépositaire d'une partie de l'argent, et qu'enfin elle a engagé le châle au Mont-de-Piété sous un faux nom. La femme Courvoisier est obligée d'avouer cette dernière circonstance ; elle suffirait seule pour établir sa culpabilité.

M. le président : C'est à l'occasion de ce vol que Laire a déjà été condamné en 1841 à vingt ans de travaux forcés. Il n'a donc plus à en répondre aujourd'hui.

M. Vayrat, déjà entendu en 1841, fait connaître le vol dont il a été victime ; mais il ne peut dire les circonstances, qu'il ignore.

Laire : J'ai fait ce vol à l'instigation de Courvoisier, qui avait fait la clé à l'avance. Le vol a eu lieu en revenant de Versailles, vers huit ou neuf heures du soir. Nous avons pris des bijoux, de l'argenterie et 1,500 francs.

D. N'y a-t-il pas un objet particulier ? — R. Oui, un châle.

M. le président : Femme Courvoisier, prêtez toute votre attention.

Laire : La femme Courvoisier a assisté au partage des 1,500 francs chez un marchand de vins ; je laissai ma part chez Courvoisier. Les bijoux furent partagés. Le châle m'est resté moyennant 30 francs, que je donnai. Je l'avais emporté à mon étude (Laire était clerc d'avoué), mais je le rapportai, et je priai la femme Courvoisier de l'engager au Mont-de-Piété : elle l'y a porté sous le nom de Courtois.

D. Et le nom de Watton ? — R. C'est que la fausse quittance dont la femme Courvoisier était munie était faite par un sieur Watton à un nommé Courtois. Elle a suivi mes instructions et signé le nom de femme Courtois.

La femme Courvoisier convient avoir porté le châle au Mont-de-Piété ; elle a agi par l'ordre de son mari.

VOL BIRON.

Flachat, femme Gabel, femme Roche.

Flachat, qui était, selon quelque vraisemblance, en relations assez habituelles avec la demoiselle Biron, qui demeure rue du Faubourg-Saint-Denis, 27, vint la prendre chez elle à huit heures du soir, le 11 août 1840, et la conduisit au café de la Terrasse, sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Il l'y retint jusqu'à onze heures un quart. Lorsqu'elle rentra, sa porte, qu'elle avait fermée à deux tours, ne l'était plus qu'à un seul. Le plus grand désordre régnait dans sa chambre. Un secrétaire, une commode, une armoire avaient été forcés. La demoiselle Biron reconnut qu'on lui avait enlevé une somme de 160 francs, une grande quantité d'objets d'art de valeur, tels que cachemires, dentelles, foulards, toile, mouchoirs, montre, chaîne et bijoux, et quelques pièces d'argenterie. Flachat, soupçonné d'abord, ainsi que la femme Roche, sa concubine, fut rendu à la liberté, dans l'impuissance où l'on était d'établir solidement sa culpabilité. Mais, plus tard, et au nombre de ses révélations, on trouva celle de sa participation réelle à ce vol. Il en avait conçu la pensée et l'avait fait exécuter par Montcalm, par Brasseur, décédé, et par la femme Gabel, concubine de Montcalm. Celle-ci faisait le guet pendant que les deux autres s'introduisaient dans l'appartement de la demoiselle Biron. Flachat a reçu pour sa part une somme d'argent et de la toile. La femme Roche n'a pas été étrangère à ce vol, elle a reçu une partie des objets volés ; elle en a disposé même en faveur d'une femme qui lui fournissait du pain.

Flachat fait connaître comment il s'y est pris pour entraîner la demoiselle Biron hors de son domicile, et des motifs qui l'ont porté à faire voler cette femme. Il fait connaître aussi la nature des objets qui ont été pris dans ce vol.

D. Femme Gabel, vous avez été arrêtée deux fois et condamnée deux fois pour vols ? — R. Oui, Monsieur, j'ai été coudamnée, mais c'était.....

M. le président : Cela ne nous regarde pas ; vous avez été condamnée, cela nous suffit.

D. Connaissez-vous Courvoisier et Flachat ? — R. Ni l'un ni l'autre. Comment ! Flachat, un grand criminel comme ça, qui fait des révélations pour en faire son profit ! ça ne peut inspirer aucune confiance à la justice.

M. le président : Ce langage, qui pourrait convenir à d'autres, est mal placé dans votre bouche. Vous avez reçu de la toile venant de chez la demoiselle Biron ? — R. Je ne connais pas ça.

M. le président : Flachat va vous l'expliquer.

Flachat : Il a été fait trois parts de la toile, une pour Courvoisier, une pour la femme Gabel, l'autre pour la femme Roche et moi. Le partage a été fait sur le lit de la femme Gabel. Si elle persiste à nier qu'elle me connaît, je puis la démentir par une preuve irrécusable.

M. le président : Parlez, voyons votre preuve.

Flachat : En 1840, quand M. Allard m'a autorisé à faire ma surveillance à Paris, ça n'a été, on le conçoit, qu'à la condition de rendre des services à la police. Voulant faire quelque chose pour elle, je signalai la maison Gabel, et c'est là que Chanet fut arrêté après une vive résistance ; il fabriquait des fausses clés. Au bas de la maison il y a un marchand de bouteilles.

La femme Gabel prétend n'avoir pas entendu les détails donnés par Flachat. M. le président les lui répète : elle nie purement et simplement. Chanet conteste également ce que Flachat dit de lui.

M. le président : Femme Roche, vous avez reçu de la toile provenant de ce vol ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Allons donc, réfléchissez donc avant de répondre. Vous avez donné cette toile en paiement à votre boulanger, qui s'appelle Bonvoisin, et que nous ferons entendre. Nous reviendrons là-dessus.

Le vol commis au préjudice du sieur Morizet, dont on s'occupe ensuite, et qui a été commis par Flachat, la femme Josien et Robin, ce dernier, absent, ne présente aucun intérêt. Il en est de même du vol commis chez la dame veuve Totain, marchande de vins à Passy, par Robin, Flachat, Fabre et Josien ; du vol commis chez M. Bardelet, marchand de vins à Vanves, par Droin et Gautier.

VOL CHEZ M. DUPÉRAY, CAPITAINE DE VAISSEAU, MEMBRE DE L'INSTITUT.

Droin, Gautier.

Ces deux individus ont encore agi de concert pour enlever à M. Dupéray, capitaine de frégate en retraite, demeurant rue Furstemberg, 6, à Paris, une somme d'environ 200 francs, plusieurs médailles en argent et en or, des bijoux, une montre, et des épaulettes. On avait ouvert les portes avec des fausses clés. Gautier faisait le guet pendant que Droin s'introduisait dans l'appartement. Tous deux avouent ce fait.

M. Dupéray fait connaître la manière d'après laquelle il présume que le vol a été fait.

D. N'avez-vous pas eu le pressentiment du vol dont vous avez été victime ? — R. Huit jours auparavant, un homme, que j'ai su depuis être Gautier, se présenta chez moi, et se mit à me parler de gens que je ne connaissais pas, de villes que je n'avais jamais vues. Je le congédiai, et cependant il revint une autre fois à la charge ; alors, mes soupçons sur les mauvais desseins de cet homme furent confirmés. Je descendis chez la portière, et je lui fis des reproches de ce qu'elle laissait monter toute espèce de monde chez moi. Elle m'apprit que, la seconde fois, il était monté deux hommes. Je recommandai aux voisins et locataires de se tenir sur leurs gardes, mais cela n'a serv à rien.

D. N'avez-vous pas eu des motifs pour soupçonner un serrurier ? — C'est autre chose. Le public de mon quartier murmurait de ce vol, qui avait fait une grande impression, et j'entendais qu'on signalait Droin, le gendre de mon serrurier Dupré. Je me rappelai que j'avais un jour apporté ma serrure à M. Dupré, pour y faire des changemens ; que son gendre l'avait examinée, et qu'on avait trouvé dans les vieilles clés de la boutique plusieurs clés qui paraissaient aller à ma serrure. Ce fut une raison de plus pour insister sur le changement que je demandais ; cependant cela n'eut pas de suite.

» J'envoyai ma portière pour voir si elle ne le reconnaîtrait pas. Cette femme y alla, et remarqua qu'il affectait de détourner la tête en lui parlant. Elle fit si bien, qu'elle le força à la regarder en face ; elle le reconnut parfaitement et me fit part de cette constatation. Je fis ma déclaration au commissaire de police, et je fis arrêter Droin. »

D. N'avez-vous pas retrouvé quelques objets ? — R. Oui, j'ai trouvé une de mes épaulettes dans la cuisine.

D. Et autre chose ? — R. Ma foi, je ne me rappelle rien de plus.

D. Une fausse barbe ? — Ah ! oui ; mais elle n'était pas à moi. (On rit.)

M. le président : Je le pense bien.

Droin convient de tous les faits.

TENTATIVE DE VOL LACROIX.

Gautier, Courvoisier.

Une tentative de vol a été commise, le 11 décembre 1841, dans l'appartement du sieur Lacroix, propriétaire, rue Saint-Lazare, 88. Un carreau d'une fenêtre située au rez-de-chaussée, et donnant sur un jardin, avait été cassé ; des trous au volet étaient également remarqués ; le bord de la fenêtre et le mur du jardin présentaient des indices d'une récente escalade. Gautier se reconnaît l'un des complices de cette tentative, et il désigne Courvoisier comme en ayant été l'auteur principal. Courvoisier s'était servi d'une fausse clé pour ouvrir une porte d'un passage communiquant de la rue de Londres à la rue Saint-Lazare, et le jardin du sieur Lacroix avait été escaladé ensuite à l'aide d'une échelle. L'apparition subite d'une lumière avait fait abandonner cette entreprise.

Il n'y a lieu à aucun débat sur ce fait.

On entend, après ce vol, la déposition de M le docteur Lespinasse, médecin de la maison centrale de Clermont, qui déclare, sur les interpellations de Me Desmarets, défenseur de la femme Roche, qu'en février 1832 il avait été chargé par une condamnée, la fille Philiberte, *femme d'affaires* de la femme Roche, c'est-à-dire condamnée avec elle dans une même affaire, d'implorer de celle-ci le pardon de la fausse déclaration sur laquelle elle l'a fait condamner. Toutefois le docteur déclare qu'il doute sur le fait que devait couvrir ce pardon ; si c'est bien celui dont parle la femme Roche, ou s'il se rapportait à une dénonciation relative à une évasion.

La femme Roche : Certes, nous n'étions pas d'accord avec la femme Philiberte... Elle me demandait des pardons, et ça ne pouvait pas être à propos de notre *évadation*, puisque nous avions résolu de nous évader précisément pour nous racommoder.

Cet incident n'a pas de suite.

Les vols commis chez le sieur Lepage, chez la dame veuve Hublard, n'offrent aucuns détails nouveaux.

VOL ET TENTATIVE DE VOL CHEZ LA FEMME FRÉDÉRIC.

Flachat, Courvoisier, Gautier, Engerer.

Le 1er janvier 1842, on s'est introduit dans l'appartement de la dame Frédéric, brodeuse, rue des Marais-du-Temple, 5, et on lui a dérobé une somme de 200 francs et deux cuillères d'argent. Elle avait eu soin de fermer sa porte à double tour, et l'a retrouvée dans le même état. Il en résulte qu'on avait dû faire usage d'une fausse clé. Flachat s'est reconnu l'auteur de ce vol. Il a vendu la cuillère à Engerer. Cet individu a déjà été signalé dans une autre procédure comme ayant recélé des objets volés. Son nom sera reproduit plus d'une fois aussi dans l'information actuelle. Son industrie paraît avoir consisté principalement dans l'achat à vil prix d'objets volés. Flachat, qui a donné tous les détails sur ce vol, a fait connaître en outre une tentative qui était restée ignorée jusqu'au moment de ses aveux. Deux ou trois mois après le vol commis au préjudice de la dame Frédéric, il proposa à Courvoisier et à Gautier de retourner dans cette maison. Cette proposition fut agréée. Flachat, pour éloigner la dame Frédéric de chez elle, lui envoya un billet de spectacle ; comme elle avait fait changer sa serrure, il fallait fabriquer une autre fausse clé. On s'était déjà mis à l'œuvre, lorsque par une dernière mesure, on sonna ou frappa à la porte pour s'assurer qu'il n'y avait personne dans l'appartement. La dame Frédéric vint elle-même ouvrir, elle avait renoncé à l'idée du spectacle en raison de l'absence de son fils ; cette circonstance l'a préservée du nouveau vol projeté contre elle. Courvoisier nie cette tentative, mais Gautier en fait l'aveu, de même que Flachat.

Flachat : J'ai été un jour chez Mme Frédéric ; j'ai vu sa clé, et j'en ai fait une avec laquelle j'ai fait le vol. J'ai vendu les deux cuillères à Engerer.

Engerer : C'est faux.

M. le président : Allons, asseyez-vous !

Flachat : Comme Mme Frédéric ne se doutait pas que c'était moi, je fis une autre clé, et j'envoyai encore Gautier et Courvoisier.

Gautier : Courvoisier avait envoyé sa femme d'avance pour s'assurer de la présence de Mme Frédéric chez elle. Elle nous dit qu'elle était au spectacle. Quand nous vîmes que l'affaire était manquée, je dis à la femme Courvoisier : « Vous êtes une fameuse gaillarde ; vous nous dites qu'elle n'y est pas, et nous ne trouvons qu'elle en arrivant. » Faut croire qu'elle avait mal fait sa commission.

Gautier : Ah çà ! Monsieur le président, voulez-vous demander à Flachat s'il fait ou non des révélations sincères ?

Flachat : Je dis vrai, toujours vrai. Gautier est venu à ma boutique...

M. le président : Votre boutique ? Vous parlez de la prison ?

Flachat : Oui ; je vous demande pardon de l'expression. Il voulait me faire dire que la femme Courvoisier était avec nous ; je ne me le suis pas rappelé, et je n'ai pu le dire.

La femme Courvoisier et la femme Roche conviennent être allées chez la dame Frédéric, mais avant le vol et pour un fait qui se rattache à l'industrie de la femme Roche.

TENTATIVE DE VOL REDON.

Gauthier, Droin, Labrue et Mathieu.

Le sieur Redon, propriétaire, rue de l'Echaudé, 16, reçut, le 21 janvier 1841, vers une de l'après-midi, un billet qu'on lui dit émaner d'un agréé au Tribunal de commerce, et par lequel il était invité à se rendre chez ce dernier le même jour à deux heures. Le sieur Redon sortit et ne rentra chez lui que vers trois heures et demie. Il trouva sa serrure forcée. On fut obligé de l'enlever, et on y reconnut les traces des efforts faits pour l'ouvrir. C'est Droin, le gendre du serrurier Dupré, auquel le sieur Redon accordait sa confiance, qui avait eu la pensée de ce vol. Il l'avait conseillé aux nommés Gautier, Labrue et Mathieu. Après beaucoup d'efforts, on était parvenu à ouvrir une

première porte: mais elle donnait accès dans une antichambre, où se présentait une autre porte également fermée à clé. N'ayant pas les instrumens nécessaires soit pour l'ouvrir, soit pour la forcer, ils furent obligés de se retirer. Droin, Gautier et Labrue avouent tous les faits.

M. Redon raconte les tribulations qu'il a traversées avant de parvenir à découvrir l'agréé au nom de qui on lui avait écrit, et dont on lui avait indiqué l'adresse place de la Bourse, n° 5. Sur la place de la Bourse, il n'y a pas de n° 5. Ce sera peut-être rue de la Bourse? Là, pas d'agréé de ce nom. Ce sera peut-être rue des Filles-Saint-Thomas, que borde la Bourse.

M. le président : Oh! non : en voilà assez. Vous avez fini par découvrir l'agréé, et il vous a dit que ce n'était pas lui qui vous avait écrit..—R. Oui, Monsieur. J'ai couru chez moi, et j'ai été obligé de faire venir M. Dupré, mon serrurier, pour m'ouvrir ma porte, dont la serrure était gâtée.

Gautier : Droin m'a donné ce vol. Il me dit : « Ce Redon ne sort jamais. Il va chercher son lait le matin, et il ne sort plus. » J'ai conçu alors l'idée de lui écrire la lettre. Un moment après, comme nous le surveillions, je vis sortir un petit vieillard, grande redingote bleue, boutons luisans, avec un parapluie enveloppé de sa coiffe sous le bras, et je me dis : *ça doit être ça*. (Rire général.) J'ai essayé le vol, mais je n'ai pu réussir.

Mathieu : Gauthier *dénaturalise* les faits; ce n'est pas que je récuse ma part : j'aurais pu faire le vol seul, je l'aurais fait : il pallie les choses.

M. le président : Non, non, il ne pallie rien; il y a même une remarque que le jury a dû faire, c'est le cynisme déplorable avec lequel les aveux sont faits à cette audience.

Labrue et Droin conviennent de tout.

Après le vol Gency, on passe au vol commis chez le sieur Petit.

VOL PETIT.

Fabre, Droin, Mathieu, Flachat, femme Roche.

Le 17 février 1842, il fut commis une soustraction frauduleuse dans le domicile du sieur Petit, garçon brasseur, rue du Faubourg-St-Antoine, 248. C'est à l'aide de fausse clé qu'on l'avait exécuté. On avait enlevé divers effets d'habillement, un parapluie, une montre et deux chaînes en or, trois couverts, une cuillère en argent, deux paires de boucles d'oreilles, et une somme de 250 francs.

Fabre a donné les instructions nécessaires pour l'exécution de ce vol : il habitait la même maison. Flachat, Droin et Mathieu ont été les auteurs principaux du vol. La femme Roche, sœur de Fabre, a fourni aussi à Droin des renseignemens dont il a profité.

Droin ajoute que, lors du partage des objets volés, la femme Roche a reçu et mis dans sa poche la part attribuée à Flachat, dont elle est la concubine, et chez lequel le partage s'opérait.

Fabre nie avoir donné des indications. Il attribue les dénonciations de Flachat à cette circonstance qu'il aurait lui, Fabre, renvoyé un châle dont Flachat avait fait cadeau à sa femme.

Mathieu convient avoir été prendre *l'emprunt* (l'empreinte).

La femme Roche nie toute participation à ce crime. Elle nie avoir dit à Droin : « Si on te surprend, tu diras que tu vas chez Antoine (son frère Fabre) chercher les draps que je lui ai prêtés.»

Droin : Je fus chez Flachat, et la femme Roche me dit : « Eh bien! mon garçon, vous allez donc faire l'affaire? »

La femme Roche : Ah!

Droin : N'exclamez pas, je dis vrai. J'ai assez de crimes sur la conscience, je n'y mettrais pas celui-là de plus. Je lui dis : Si je suis pris, donnez-moi une indication pour me tirer d'affaire. Alors, elle me dit : Mou garçon...

La femme Roche, avec un sourire de pitié : Ah!

Droin : C'est positif; je ne mens pas. — Mon garçon, me dit-elle, tu demanderas les draps que j'ai prêtés à Antoine. Quand tout a été fait, le partagé s'est fait, et la femme Roche a mis l'argent dans sa poche.

Femme Roche : Tout ce que dit ce monsieur est extrêmement faux. Est-ce que j'irais parler de vol avec monsieur? ça n'a pas le sens commun.

Mathieu se lève : J'avais mis de côté une montre; quand je fus pour partager, Flachat me dit d'aller porter des châles à sa femme; je ne le voulais pas parce qu'ils n'étaient jamais d'accord. Cependant j'y allai, et elle me dit : « Vous auriez bien fait un meilleur coup chez le commissaire de bienfaisance qui est au-dessous; il y a 12 mille francs.

M. le président: Eh bien! femme Roche, voilà encore un monsieur qui dit des faussetés?

Femme Roche : Certainement.

Flachat, avec émotion : Il peut paraître extraordinaire que je cherche à soutenir la femme Roche : mais je dois être cru quand je dis pour elle comme quand je dis contre elle. Eh bien! si je suis cru quand je la charge, et si on me suspecte quand je viens à son aide, je déclare que je me restreindrai dans mes aveux.

M. l'avocat-général : Vous ferez là-dessus ce que vous voudrez.

Après quelques détails sur un vol commis chez le sieur Auger, l'audience est suspendue jusqu'à demain.

On pense que M. l'avocat-général pourra prendre la parole après-demain.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

(Présidence de M. Baroche, magistrat-directeur.)

Audiences des 21, 23 et 24 octobre.

CHEMIN DE FER DU NORD.— (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 octobre.

La troisième catégorie des expropriations de terrains dans la commune de La Chapelle-Saint-Denis se composait des réclamations de neuf indemnitaires, dont sept propriétaires et deux fermiers. Nous nous bornons à indiquer les parties des débats les plus intéressantes.

M. Louis-Augustin Cottin demandait pour un jardin de 6 ares 82 centiares, et pour des bâtimens couvrant une superficie de 49 ares, 21,950 francs. L'administration lui offrait 6,579 francs. La même propriété avait donné matière à une contestation élevée par un autre ayant-droit, par un locataire, la veuve Haillecourt, jardinière-fleuriste, qui exploitait son industrie sur ce terrain.

Me Bailleul, avocat de la veuve Hailecourt, réclamait pour elle 12,200 francs, et pour justifier cette prétention, il ajoutait, à l'interruption d'industrie qu'allait souffrir sa cliente, le montant de la prisée des plantes, les dépenses de suppression et de rétablissement des serres et châssis, etc.

Pour déterminer les bases de la prisée des plantes, Me Bailleul disait : « L'une des spéculations du jardinier-fleuriste est la multiplication des rejetons ou boutures par la culture des *plantes-mères*. Il fait des élèves, qu'il vend séparément. La mère demeure, et sa fécondité, qui ne commence que vers la troisième année, s'épuise généralement dans une période de douze à quinze ans. L'indemnité, en cas d'expropriation pour utilité publique, ne doit pas être fixée comme peut être déterminé le prix d'une vente ordinaire. L'exproprié n'a pas droit seulement à la valeur vénale, au prix marchand. Il ne cultivait pas pour revendre, mais pour recueillir des produits. Or, la même plante, transportée dans un nouveau terrain, ou remplacée, si à raison de son âge elle n'est plus susceptible de transport, restera trois ans sans produire, et plus tard, pendant trois nouvelles années, produira moitié moins que s'il n'y avait pas eu déplacement. La valeur de ces plantes doit être l'une des bases de l'évaluation de MM. les jurés.

» La veuve Haillecourt a fait entrer dans sa réclamation l'indemnité pour la privation de tout le terrain dont elle est locataire. Elle soutient, et sur ce point les habitudes de tous les jardiniers-fleuristes confirment son assertion, elle soutient que l'exploitation de l'industrie de jardinier-fleuriste exige une étendue de terrain d'au moins 50 ares. Or, la portion qui lui resterait après l'expropriation ne suffirait plus aux besoins de son industrie.

» M'objectera-t-on la disposition de la loi du 3 mai 1841, qui oblige le propriétaire à conserver la partie retranchée quand elle est supérieure à un quart? Je répondrai que ce texte ne peut être obligatoire pour le locataire. En effet, le propriétaire peut tirer toute espèce de parti du terrain qui lui reste; il peut en user au mieux de ses intérêts, le louer à telle ou telle industrie; mais il n'en est pas de même du locataire qui a une possession déterminée, et qui, selon les circonstances, aura un intérêt tout particulier à ne pas restreindre des moyens d'exploitation. L'Etat d'ailleurs n'a pas plus de droit que le propriétaire; et dans les rapports du propriétaire avec le locataire, le retranchement dont il s'agit serait une cause de résiliation. L'article 1746 du Code civil, qui fixe au tiers du prix cumulé des années du bail qui restent à courir l'indemnité due au fermier en cas de résiliation provenant du fait du propriétaire, n'est évidemment applicable qu'à la grosse culture, et non à l'industrie du jardinier-fleuriste, qui, à raison de ses frais d'établissement, rentre plutôt dans la classe des industriels. »

Le défenseur terminait en faisent remarquer que le déplacement des serres et des châssis nécessiterait des réparations et des dépenses que la veuve Haillecourt n'aurait pas eu à supporter si elle eût continué à exploiter le terrain dont on la dépossède.

Me Pouget, avocat du domaine de l'Etat, a répondu que l'industrie de jardinier-fleuriste pouvait s'exercer avec toute latitude dans la parcelle de terrain que l'expropriation laissait à la veuve Haillecourt; que cette locataire ne pouvait dès-lors réclamer une indemnité pour la totalité du terrain qu'elle a affermé. L'avocat a combattu comme exagérée l'évaluation des fleurs présentée par l'indemnitaire, et il a persisté dans l'offre de 2,000 francs faite au nom de l'Etat.

Après une réplique de Me Bailleul, Me Pouget a demandé à MM. les jurés de se faire accompagner, dans leur visite des lieux contentieux, par un expert du Jardin-des-Plantes, dont les connaissances spéciales pourraient les éclairer sur les prétentions respectives des parties.

Me Bailleul s'est étonné que ce fût seulement au moment de la clôture du débat que l'administration parlât d'une expertise, lorsqu'elle avait eu un temps préalable assez long pour faire faire toute espèce de vérification. Le défenseur s'en est au surplus rapporté à toutes les mesures que la sagesse du jury lui ferait juger utiles pour éclairer sa religion.

La cause appelée ensuite était celle de MM. Hittorf et Hachette, qui ont réclamé 86,000 fr. pour un terrain dont ils sont propriétaires rue Marcadet, n° 23. M. Hachette a demandé en son nom personnel 27,000 fr. pour le préjudice apporté à l'industrie de peinture sur lave émaillée qu'il exploite dans cette propriété. L'administration leur a offert 33,278 fr.

Me Bourgain, avocat de MM. Hachette et Hittorf, a dit : « En 1820, M. Mortelèque inventa la peinture sur lave émaillée. Cette industrie, qui, à son origine, se trouva placée sous la protection bienveillante de M. de Chabrol, alors préfet de la Seine, consiste à tailler et polir des blocs de lave tirés de Volvic et de l'Auvergne, à les enduire d'une préparation dont la composition est un secret, et à les revêtir par la peinture de couleurs vitrifiables dont les teintes et les effets sont calculés suivant les différens degrés de cuisson. M. Mortelèque a transmis ses procédés à M. Hachette son gendre.

»Les produits de l'établissement de M. Hachette figurent dans presque tous les palais de l'Europe. L'empereur de Russie en a fait demander un échantillon pour décorer l'intérieur de l'église d'Isaac, qui s'élève en ce moment à Saint-Pétersbourg.

»Une délibération récente du conseil municipal de Paris a voté une somme de 4,000 fr. à employer en laves émaillées destinées à la décoration de l'église Saint-Vincent-de-Paul.

»Il faudra déplacer cette industrie, détruire les grandes et petites moufles propres à cuire la lave, ainsi que les fourneaux et chaudières. Il faudra remplacer l'immeuble exproprié par un autre terrain, qui, outre le prix d'acquisition, exigera de grandes dépenses d'appropriation et d'organisation du matériel. L'indemnité réclamée par MM. Hachette et Hittorf est donc juste et raisonnable, et le jury devra en prononcer l'allocation. »

Me Pouget, au nom de l'administration, soutenait d'abord que MM. Hachette et Hittorf ne pouvaient forcer l'administration à acquérir la totalité de leur terrain. Il soutenait, en outre, que certaines évaluations étaient empreintes d'exagération.

M. Onfroy de Bréville, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, a dit que quant à l'indemnité pour déplacement d'industrie, il n'avait pas cru devoir faire d'offres à ce sujet; qu'il avait vu dans M. Hachette, non pas un industriel ordinaire, mais un artiste distingué dont le talent et le mérite seraient appréciés en tous temps et en tous lieux.

Me Bourgain : Cette dernière explication, sans que j'y ajoute aucune réponse, suffira pour éclairer messieurs les jurés.

La dernière affaire était celle des hospices de Paris, qui sont propriétaires, par suite d'un legs fait il y a cent cinquante ans à l'Hôtel-Dieu, d'un terrain situé Grande Rue de La Chapelle. Les hospices ont, en 1837, ouvert sur ce terrain la rue Doudeauville, qui a quinze mètres de largeur. Le chemin de fer enlève aux hospices 31 ares 68 centiares de leur terrain ayant face sur la rue Doudeauville. Les hospices demandent 63,360 francs. L'Etat leur offre 31,680 francs.

Pour justifier la demande des hospices, Me Chopin, avocat, a fait ressortir l'importance qu'a déjà la rue nouvelle, qui met en communication la route royale et le chemin des Poissonniers, régnant entre La Chapelle et Clignancourt. Les hospices n'ont pas réclamé de l'Etat un prix plus élevé que celui auquel ils ont vendu à des particuliers des terrains situés au même lieu, suivant jugement d'adjudication, c'est-à-dire avec publicité et concurrence.

Me Pouget, avocat du Domaine, a déclaré qu'en présence des explications et des justifications produites par le défenseur des hospices, l'Etat portait ses offres à la somme de 47,520 francs.

Comme nous l'avons dit, le jury tout entier s'est transporté sur les lieux, et après une délibération qui a duré près de six heures, il a rendu sa décision par laquelle il a fixé l'indemnité due au sieur Gabriel Claude à 12,710 fr.; celle due à M. Louis-Augustin Cottin, à 7,310 fr.; celle due à la veuve Haillecourt, à 9,000 fr.; celle due à MM. Hachette et Hittorf, à 62,000 fr., et celle due aux hospices, à 47,520 francs.

Le total des indemnités allouées par le jury pour cette catégorie est de 182,848 francs.

Les demandes s'élevaient à 371,183 fr.

Les offres s'élevaient à 135,252 fr.

La différence entre les demandes et les offres était de 235,931 fr.

La différence entre les demandes et les allocations était de 188,335 fr.

La différence entre les offres et les allocations était de 47,616 fr.

Les opérations de la quatrième catégorie ont été, comme nous l'avons annoncé, renvoyées au vendredi 3 novembre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 octobre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Aymard, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Ladreyt de la Charrière, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Terrier de Laistre, substitut au même siége, en remplacement de M. Morteveille, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Claret, substitut près le siége de Redon, en remplacement de M. Terrier de Laistre, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Alexandre-Michel-Armand Bonamy, avocat, en remplacement de M. Claret, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. Amédée Duret, avocat, bâtonnier de l'Ordre, suppléant du juge de paix à Barbezieux, en remplacement de M. Robert, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Froidevaux, avocat, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Amondru, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Jean-Joseph-Casimir-Adolphe Aymar, avocat, en remplacement de M. Croze, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Jean Delpeuch, avocat, en remplacement de M. Desarmand, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Léonce Revel, avocat, en remplacement de M. Royer, nommé juge à Altkirck;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Victor Rigaut, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Royer, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Saint-Martin, juge au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M Marabal, qui reprend les fonctions de simple juge.

Art. 3. Nous accordons à M. Jean-Baptiste-Casimir-Adolphe Aymard, avocat, nommé par notre ordonnance de ce jour juge suppléant au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), les dispenses qui lui sont nécessaires en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Aymard, juge au même siége.

ÉTATS DE SERVICES. M. Aymard a été nommé procureur du Roi à Privas le 28 août 1830.

M. Terrier de Laistre, substitut à Brest le 1er mai 1839; idem à Lorient le 19 mai 1840.

M. Claret substitut à Redon le 26 juin 1838.

M. Saint-Martin est juge au Tribunal de Villeneuve-d'Agen depuis le 22 décembre 1842.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX. — La Cour royale tiendra son audience de rentrée le vendredi 3 novembre. M. l'avocat-général Nouguier prononcera le discours d'usage.

Le Tribunal de première instance rentrera le même jour. Le discours sera prononcé par M. l'avocat du Roi de Charencey.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 octobre, M. Richelot, doyen de la Faculté de droit de Rennes, est nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— OPPOSITION A MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — Me Eugène Perrin, avocat de la demoiselle F..., demanderesse en main-levée d'opposition, s'exprime ainsi :

« Messieurs, après avoir favorablement accueilli la demande en mariage du sieur H..., les sieur et dame F... ont tout à coup changé d'idée, et mis opposition à l'union de leur fille. C'est de cette opposition que je viens vous demander main-levée. Je puis dire d'abord, pour rassurer vos consciences, que l'âge de ma cliente indique suffisamment qu'elle n'agit pas sous l'influence irrésistible d'une passion aveugle. Mlle F..., en effet, a déjà atteint sa vingt-huitième année; le Tribunal comprendra dès lors qu'elle est capable de peser toutes les conséquences du mariage qu'elle se propose de contracter.

» D'un autre côté, le futur époux réunit toutes les garanties désirables, tant sous le rapport de la famille que sous celui de la position sociale. Il y a plus, M. H... invoque encore les souvenirs de la bonne amitié qui depuis son enfance l'unissait à la famille F... Celle-ci, en effet, l'a toujours vu et traité comme un ami, et le recevait sans hésitation et sans crainte. L'opposition n'est donc fondée sur aucuns motifs sérieux, à moins pourtant qu'on ne veuille s'armer de cette circonstance, que M. H. est veuf à l'âge de trente ans avec quatre enfans.

» Sans doute c'est une charge pour la nouvelle épouse; c'est sans doute du dévoûment de sa part, mais ce n'est pas là un empêchement légal de nature à prohiber le mariage. Malgré tous leurs efforts, M. H... et Mlle F... n'ont pu calmer l'irritation de leurs parens, et il a fallu faire un acte respectueux. »

Ici l'avocat donne lecture de cet acte. Il en résulte que les notaires, à deux reprises différentes, n'ont pu parvenir à parler au père et à la mère, et ont dû leur notifier l'acte respectueux à la mairie de leur arrondissement. S'appuyant sur les art. 152 et 153 du Code civil, Me Perrin invoque l'opinion de Portalis et celle de Merlin, Duranton et Vazeille; et plusieurs arrêts, notamment celui du 19 mars 1839, de la Cour de Caen.

Conformément à ce système, adopté par M. l'avocat du Roi Thévenin, le Tribunal a donné main-levée de l'opposition, et ordonné qu'il serait passé outre au mariage.

— L'ANCIEN COLONEL DU RÉGIMENT DE LA CHARTE.—Nos lecteurs n'ont pas oublié les détails que nous avons donnés dans notre numéro du 16 septembre dernier sur l'ancien colonel du régiment de la Charte, le sieur Andras, qui fut traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance. Il était inculpé d'avoir reçu diverses sommes des mains de gens crédules qu'il appelait à lui sous le prétexte de les employer comme commis, et desquels il avait soin d'exiger la remise de sommes d'argent, soit comme dépôt, soit comme cautionnement.

Le Tribunal écarta le chef d'escroquerie, et condamna le sieur Andras à quatre mois de prison et 25 francs d'amende, pour abus de confiance.

Nous disions qu'en se retirant le sieur Andras avait dit : « Je vous remercie, Monsieur le président; mais j'en rappellerai encore. » Il a tenu parole, et son affaire a été soumise aujourd'hui aux lumières des magistrats de la chambre des appels correctionnels.

Le prévenu, comme en première instance, a comparu revêtu d'un uniforme complet : capote d'ordonnance, pantalon garance, rien ne manque. Il est amputé d'un bras. Il porte plusieurs décorations. Il se donne le titre de comte et le grade de lieutenant-colonel.

Sur les observations de son avocat, Me Delahaye de Barbezieux, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que de l'instruction et des débats il résulte que les sommes remises à Andras, l'ont été à titre de cautionnement, et non de dépôt;

» Que dès-lors les faits qui lui sont imputés ne tombent pas sous l'application de l'art. 408 du Code pénal;

» Infirme, et renvoie Andras des fins de la plainte. »

M. le président : Il paraît résulter de renseignemens contenus au dossier, que vous portez sans droit les décorations dont vous vous parez. Vous allez être mis en liberté; dans votre intérêt, je vous engage à les retirer.

Andras, vivement : Pardon, Monsieur le président; j'ai le droit de les porter; je suis...

M. le président : Assez, assez, retirez-vous.

— VOL.—FAUSSE BARBE. — FAUSSES MOUSTACHES. — Le nommé Antoine B..., courtier de commerce, âgé de 26 ans, se présente, le 11 de ce mois, dans les magasins de nouveautés de *Pygmalion*, rue Saint-Denis, 38, et demande à voir des pièces de soieries de diverses couleurs. On lui en exhibe de toutes sortes; il les examine attentivement, discute en connaisseur sur la qualité, sur le prix, et finit par en choisir plusieurs pièces montant ensemble à 14 ou 1,500 fr. « Veuillez bien, dit-il au maître du magasin, envoyer un de vos commis avec moi, et remettez-lui une facture acquittée : je paierai à mon domicile. »

On fait le paquet, on dresse la facture, et un commis part avec la pratique.

Arrivé rue de Grenelle-Saint-Honoré, à la porte de la maison n° 48, B... engage le commis à lui confier ses étoffes, afin de les faire voir aux personnes auxquelles elles sont destinées. Mais le commis, qui connaît quelques-unes des ruses des escrocs, et qui d'ailleurs a reçu de son patron des instructions positives, refuse de se dessaisir des pièces de soieries. « Comme vous voudrez, répond l'acheteur; entrez donc avec moi. » Puis il frappe à la porte. Mais à peine est-elle ouverte, que, se retournant, il applique sur le visage du commis un vigoureux coup de poing, et, profitant de la stupéfaction bien naturelle de ce jeune homme, il lui arrache des mains le ballot de marchandises, et disparaît en refermant la porte.

Revenu à lui, le commis frappe à son tour. On lui ouvre; mais quand il a fait quelques pas dans l'allée, il reconnaît qu'elle a une seconde issue rue de Sartine. Fort triste et l'oreille basse, il retourne au magasin, où il raconte sa mésaventure, puis déclaration du vol est faite au commissaire de police, et l'on attend les événemens.

Malgré les recherches les plus actives, il avait été impossible de découvrir l'auteur de ce vol hardi, lorsque hier le commis, passant sur la place des Victoires, croit reconnaître son voleur dans un passant qui, à son aspect, détourne la tête et saute lestement dans un des cabriolets stationnés sur cette place. Le cabriolet roule; mais le commis, dont cette circonstance a confirmé les doutes, court après la voiture, en criant : Au voleur! et sautant à la bride du cheval il parvient à l'arrêter. Puis, prenant au collet son fuyard, qui déjà était descendu et cherchait à s'esquiver, il le tient en respect jusqu'à l'arrivée de la garde que l'on était allé prévenir au poste de la Banque.

Conduit devant le commissaire de police du quartier, B... nia tout, prétendant qu'on le prenait pour un autre et qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire. Mais nonobstant ses protestations, il fut conduit à son domicile, où une perquisition amena la découverte et la saisie d'une grande quantité de marchandises qui, selon toutes probabilités, proviennent de vols. On saisit en outre chez cet homme des lunettes vertes, des lunettes bleues, une fausse barbe, de fausses moustaches et des perruques de différentes couleurs. Sans doute tous ces objets lui servaient à se déguiser pour n'être pas reconnu des marchands qu'il avait dupés.

Questionné sous l'origine des marchandises trouvées chez lui, il déclara qu'elles ne lui appartenaient pas, et qu'elles avaient été déposées entre ses mains par un de ses amis, nommé Auguste H..., fabricant de broderies, qui l'avait chargé de les vendre. Cet Auguste H..., qui a déjà été arrêté, en 1838, pour outrage à la pudeur, fut reconnu lui-même pour un voleur de profession par les agens qui se transportèrent chez lui. Tous deux ont été mis sur-le-champ à la disposition de M. le procureur du Roi.

— CIGARES ET CIGARETTES.—Une ordonnance du Roi, en date du 22 octobre, porte ce qui suit :

« A partir de la publication de la présente ordonnance, le prix de vente des cigares de la Havane, dits *Regalias*, fixé à 50 fr. le kilogramme par ordonnance du 27 août 1839, est porté à 62 fr. 50 c. le kilogramme, ou caisson de 250 cigares, soit 25 c. la pièce. Sont maintenus au taux actuellement réglé les remises allouées sur la vente de ces cigares.

» 2. L'administration des tabacs est autorisée à faire fabriquer par les manufactures royales, et l'administration des contributions indirectes est autorisée à vendre deux espèces de cigarettes composées avec des tabacs étrangers; les unes seront entourées d'une simple enveloppe de papier, et les autres auront de plus un bout en bois. Les débitans ne pourront livrer ces tabacs aux consommateurs que par paquets entiers de dix cigarettes revêtus des vignettes de la régie.

» Le prix, par kilogramme, des deux espèces de cigarettes, est fixé ainsi qu'il suit : cigarettes simples, les mille pour un kilogramme, 45 fr. aux débitans, 50 fr. aux consommateurs (50 c. le paquet de dix); cigarettes à bouts en bois, les mille pour un kilogramme, 70 fr. aux débitans, 75 fr. aux consommateurs (75 c. le paquet de dix).

» Les cigares fabriqués à Manille, sous la dénomination de *Quartas*, continueront à être vendus aux prix fixés par l'ordonnance du 14 juillet pour les cigares ordinaires de la Havane.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 21 octobre. — SUITE DE L'AFFAIRE DE M. O'CONNELL. — M. O'Connell et les autres membres des Cours arbitrales ont décidément renoncé à l'administration bénévole de la justice.

Les audiences indiquées à Rathmine et à Blackrock n'ont pas eu lieu. On attend la décision du jury sur la grande affaire, qui ne sera pas soumise à des débats publics avant la fin de novembre.

M. Barrett, propriétaire et rédacteur du *Pilote de Dublin*, et l'un des inculpés, a porté plainte en parjure et en faux témoignage contre M. Hughes, sténographe du gouvernement. Il reproche au rédacteur officiel de l'avoir fait figurer comme présent à l'un des meetings, quoiqu'il se trouvât à une grande distance, dans sa propre maison, près de Dublin.

Les magistrats du bureau central de police ont refusé de recevoir la plainte, attendu que le fait ne se serait point passé dans le ressort de leur juridiction.

Le conseil privé du gouverneur de Dublin a résolu d'interdire, par une proclamation, l'assemblée de l'association pour le rappel qui était indiquée pour aujourd'hui dans un nouveau local.

On a aussi discuté la manière dont serait mis à exécution le *bill des armes*, voté dans la dernière session du parlement.

— ANGLETERRE (Londres), 23 octobre. — OUVERTURE DES ASSISES. — La Cour criminelle centrale de Londres a ouvert aujourd'hui sa session sous la présidence du lord-maire. Le recorder, les shériffs et d'autres fonctionnaires principaux ont prêté serment.

Les membres du grand jury, après avoir prêté serment, ont commencé immédiatement leurs travaux. Les affaires de la session présentent peu d'intérêt.

— On écrit de Mayence, 21 octobre :

« Le *Léopold*, bateau à vapeur de la société de Cologne, allant en remonte de Mayence à Manheim, a été heurté hier au soir, à neuf heures, aux environs d'Oppenheim, par un autre bateau à vapeur de la même société, *la Reine*, marchant à la descente. Le choc a été si violent et a porté tellement à plein sur l'avant, que *le Léopold* a immédiatement commencé à couler bas, et que, cinq minutes après, il avait sombré.

» Hormis les soixante passagers qui ont encore pu se sauver sur l'autre bateau, lequel avait viré de bord aux premiers cris de détresse, rien n'a pu être retiré du *Léopold*; ainsi voitures, effets, marchandises, tout enfin a disparu sous les flots, avec le bâtiment lui-même.

» Les choses se sont passées tellement précipitamment, que les matelots et les chauffeurs ont enlevé, de vive force et à tour de bras, quelques voyageurs qui s'attardaient à vouloir emporter encore quelques menus objets. *La Reine*, construite en fer, n'a été que faiblement endommagée. »

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

Les porteurs inconnus d'actions de la société formée pour la publication du journal le Commerce, par acte passé devant Me Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 11 janvier 1837, enregistré et publié, sont prévenus que MM. Thoré, Henriot, Ribot et Bianchi, actionnaires de cette société, demandent sa dissolution, devant un Tribunal arbitral composé de MM. Pinard, Auger et Duvergier; que ce tribunal, définitivement constitué le lundi 23 octobre courant, a indiqué l'ouverture des débats au lundi 6 novembre prochain, à huit heures précises, dans le cabinet de M. Duvergier, rue Jacob, 21, à Paris.

Soient, en conséquence, sommés, lesdits porteurs inconnus d'actions de comparaître si bon leur semble auxdits jour, lieu et heure, pour fournir leurs dires et observations sur la demande, et produire toutes pièces et mémoires; leur déclarant que faute par eux de ce faire, l'adjudication du défaut provisoire déjà prononcé contre eux dans la séance dudit jour 23 octobre sera requise.

WALKER. (1983)

Mme Beney St-Martin a vendu son fonds de pension bourgeoise, rue de la Cle, 27, à M. Bailly aîné.

COMPAGNIE DES BATEAUX (CAVÉ).

L'assemblée générale du 22 octobre 1843 n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts pour prendre une délibération valable, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le dimanche 5 novembre 1843, à dix heures précises du matin, au bazar Bonne-Nouvelle, dans la galerie des Beaux-Arts. La réunion a pour objet des modifications aux statuts, et la dissolution de la société. Toute délibération prise dans cette assemblée, à la majorité, sera valable, quel que soit le nombre des actions présentées.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le samedi 28 octobre 1843, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures, divisés en trois lots, savoir :

1er lot, au MARCHÉ DES PROUVAIRES et à la HALLE AU BEURRE (agrandissement de la serre à la viande; pose d'urinoirs).

Mise à prix, 3,855 fr. 20 c.

2e lot, à la HALLE AUX POISSONS (châssis en fer grillagés).

Mise à prix, 2,670 fr.

3e lot, à la HALLE AUX POISSONS (lanternes pour l'éclairage au gaz).

Mise à prix, 3,516 fr.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à l'adjudication desdits travaux, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges au secrétariat des Hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Dépôt des soumissions à midi et demi, à l'Hôtel-de-Ville. Adjudication à une heure.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général,

Signé, L. DUBOST. (1696)

Adjudications en justice.

Etude de Me DELAUNAY, avocat-avoué à Corbeil, successeur de Me PIAT.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil (Seine-et-Oise),

Le mercredi 8 novembre 1843, heure de midi, en quatre lots :

1° D'une Grande PROPRIÉTÉ, dite le

DOMAINE DES MURETS

avec château, pavillons, parc en terres labourables, prés et bois, contenant 17 hectares 58 ares 80 centiares;

2° D'un GRAND VERGER avec pièce d'eau;

3° D'une PETITE PIÈCE DE TERRE labourable;

4° D'un PETIT BOIS.

Le tout situé à Laqueue-en-Brie, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil.

Mises à prix.

1er lot	60,000 fr.
2e lot	8,000
3e lot	400
4e lot	500

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil, 1° à Me Delaunay, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 8, près le chemin de fer; 2° à Me Dupond, avoué, rue de la Pêcherie, 14.

A Paris, à Me Bellet, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1;

A Boissy-St-Léger, à Me Lanquetot, notaire (1701)

Ventes mobilières.

A vendre par adjudication, le lundi 30 octobre 1843, heure de midi,

En l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10,

1° Un FONDS D'AUBERGISTE et de commissionnaire transitaire, exploité aux Thermes, Vieille-Route, 25, commune de Neuilly, près Paris;

2° Les OBJETS et USTENSILES mobiliers propres à l'exploitation dudit fonds;

Et 3° le DROIT AU BAIL des lieux où est exploité cet établissement, et dont la durée se prolonge jusqu'au 1er janvier 1856.

Le tout sur la mise à prix de 5,000 fr.

S'adresser pour tous les renseignemens audit Me HALPHEN, dépositaire du cahier des charges. (1691)

Sociétés commerciales.

D'un acte de prorogation sous signature privée, fait double entre les parties, le 12 octobre 1843, enregistré à Paris, le 24 octobre 1843, folio 59, verso, case 7, reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert :

Que la société formée pour six ans, le 15 octobre 1837, entre M. Jean Jérémie ROMILLY, d'une part;

Et M. André LUDI, d'autre part;

Tous deux demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23;

Sous la raison ROMILLY et LUDI, pour la fabrication, la vente et le commerce de chapeaux de paille;

Ladite société gérée et administrée par M. Romilly, à qui seul appartient la signature sociale,

Est prorogée sur les mêmes bases que celles insérées en l'acte du 11 octobre 1837, sous la seule modification qu'au lieu que cette prorogation soit faite pour un temps limité, elle est convenue pour un temps illimité.

ROMILLY. (1296)

Suivant acte reçu par Me Le Tavernier, notaire à Paris, le 15 octobre 1843, M. Jacques BUISSON, scieur de long, et Mlle Marguerite MONTAGNON, logeuse en garni, demeurant tous deux à Ivry, près Paris, barrière des Deux Moulins, rue de la Triperie, 1, ont dissous la société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de garni qu'ils faisaient valoir à Ivry, barrière des Deux-Moulins, susdite rue de la Triperie, 1. (1298)

COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE

ÉDITEURS ASSOCIÉS :

Aillaud, Amyot, Aubert, Bixio, Challamel, Coquebert, Daguin, Didier, Dubochet, Fournier, Gide, Charles Gosselin, Guillaumin,

CONSEIL D'ADMINISTRATION : CHARLES GOSSELIN, DUBOCHET, PAGNERRE.

RUE ST-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

DIRECTEUR-GÉRANT : **ADRIEN VILLENEUVE.**

CONSEIL ARBITRAL : BIXIO, PAULIN, PERROTIN.

ÉDITEURS ASSOCIÉS :

Hingray, Kaeppelin, Lavigne, Lebrun, Mallet, Pagnerre, Parent-Desbarres, Paulin, Perrotin, Potter, Royer, A. René et Cie. E. Lesourd et Ce

CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

ABBEVILLE. — *Grare.*
AIRE-S.-L'ADOUR.— *Doléac.*
AIX. — *Aubin.*
AGEN. — *Bertrand.*
— — *Chairou et Comp.*
ALBY. — *Maurice-Dupuy.*
— — *Rodière.*
ALENÇON.— *Bodé.*
AMBERT. — *Vandanges.*
AMIENS. — *A. Caron.*
— — *Prévost-Allo.*
ANGERS.— *Gachet.*
— — *Lebossée.*
ANGOULÊME. — *Hubert et C.*
— — *Laroche.*
ARCIS-SUR-AUBE. *Frémont-Chaulin.*
BOURG. — *Mercier-Lyvet.*
ARGENTAN. — *Pesnel.*
ARRAS. —*Galland.*
ATTIGNY. — *Deroches.*
AUCH. — *Brun.*
AURILLAC. — *Audin.*
AUXERRE.—*Guil. Maillefer.*
AVALLON.— *Dlle Chamerot.*
AVESNES. — *Dubois.*
AVIGNON. *Clément-St-Just.*
AVRANCHES. *Dr Desjardins.*
— *Letreguilly.*
BAR-LE-DUC.—*d'Olincourt.*
— *Laguerre et Comp.*
BAR-SUR-AUBE. — *Maillot.*
BAYONNE. — *Jaymebon.*
BEAUNE. — *Blondeau.*
BEAUGENCY. — *Gatineau.*
BEAUVAIS. — *Tremblay.*
— *Caux-Porquier.*
BELFORT. — *Clerc (Jos.).*
BERGERAC. — *Boyer.*
BERNAY. — *Lefèvre.*
— —*Taillade.*
BESANÇON. — *Bintot.*
— — *Deis.*
BEZIERS. — *Carrière.*
BORDEAUX. *Chaumas-Gayet.*
— *Féret fils.*
— *Faye.*
BOULOGNE-S.-MER. —*Watel.*
BOURBON. — *Mussau.*
BOURGES. — *Vermeil.*
BOURGOIN. — *Vauvillez.*
BOURMONT. — *Guerre.*
BRESSUIRE. — *Chaillou.*
BREST. — *Freund.*
— — *Hébert.*
— — *Lagattu.*
BRIOUDE. — *Cheminard.*
BRIVES. — *Lalande.*
— — *Laffargue.*
CAEN. — *Rupalley*
— — *Avonde.*
CAHORS. — *Calmette.*
CALAIS. — *Demotier.*
CAMBRAY. — *Veuve Giard.*
— — *Hattu.*
CATEAU. — *Dumesnil*
CETTE. — *Destrech.*
CHALON-S.-M. — *Martin.*
CHALON-S.-S. — *Fouque.*
— — *Boyer.*
CARCASSONNE. *Combeleran.*
CARPENTRAS. — *Gachet.*
— — *Oddou.*
CHARTRES. - *Garnier.*
CHARLEVILLE. — *Letellier.*
— *Joly.*
— *Michotte.*
CHATEAUBRIAND. *Chevalier.*
CHAT.-DU-LOIR. *Duquesne.*
CHATEAUDUN. — *Lecesne.*
CHATEAUROUX. — *Nuret.*
— — *Salviac.*
CHAT.-GONTIER. *Delaplace.*
CHAUNY. — *Visbeck.*
CHERBOURG. —*Feu-Ardent.*
— — *Lecouflet.*
CHAT.-THIERRY. *Parmentier*
CHOLLET. — *Lainé.*
CLAMECY.- *Dr Chrétien.*
CLERM-FER. *Paris-Beaulieu*
— *Veysset.*
CLERMONT-OISE. *Danicourt.*
COGNAC. — *Gérard.*
COLMAR. — *Kœppelin.*
COLMAR. — *Reiffinger.*
COMPIÈGNE. — *Langlois.*
COSNE. — *Gourdet.*
DIJON. — *Clunet.*
DOUAI. — *Obez.*
DREUX. — *Audiger.*
DUNKERQUE.— *Ve Leys-Hochart et fils.*
EPERNAY. — *Momenheim.*
EPINAL. — *Valentin.*
EVREUX. — *Cornemillot.*
FALAISE. — *Mlle Littaye.*
FÉCAMP. — *Michel.*
FONTAINEBLEAU. *L'Huillier.*
FONTENAY-LE-CTE. *Nairière*
GIEN. — *Buvry et Lejeune.*
GRENOBLE. — *Velot.*
GRANVILLE. *Mahé (Emile).*
— *Barré.*
GUÉRET. *Niveau-Dugenest.*
HAVRE. — *Jehenne.*
ISSOUDUN. — *Cotard.*
— *Jugand-Lepinte.*
JONZAC. — *Alix.*
LA CHARITÉ. *Usquin-Devray*
— *Vitz.*
LA FLÈCHE. — *Geslin.*
L'AIGLE. *Bazire-Lallemant*
LAON. — *Huriez.*
— — *Lecointe.*
LA ROCHELLE.— *Caillaud.*
LAVAL.— *Feillé-Grandpré.*
— — *Godbert.*
LES SABLES. *Tristan-Bossu*
LILLE. — *Castiaux.*
LIMOUX. — *Ichac.*
LISIEUX. — *Renault fils.*
LODÈVE. — *Barthez.*
LORIENT. — *Pelter.*
LONS-LE-SAULN. *Marmorat.*
LOUVIERS. — *Frémont.*
LUNÉVILLE. — *Vr Georges.*
LYON. — *Ayné fils.*
— — *Chambet aîné.*
— — *Giraudier.*
— — *Guymon.*
— — *Nourtier.*
— — *Riche-Sapin.*
MACON. — *Deville.*
MAGNY. — *Petit.*
MANS (LE). — *Lanier.*
— — *Pesche.*
— — *Touchard.*
MAMERS. — *Longin jeune,*
MANTES. — *Vavasseur.*
MARSEILLE. — *Ve Camoin.*
— — *Dutertre.*
MAUBEUGE. — *Levecque.*
MAYENNE. — *Moreau-Revelière.*
MEAUX. — *Dubois.*
— — *Ballias.*
METZ. — *Brenon.*
MIRANDE. — *Groc.*
MONTAUBAN. — *Verdier.*
MONTBELLIARD. — *Barbier.*
MONTBRISON. — *Giraud.*
MONT-DE-MARSAN.—*Amiel.*
MONTDIDIER. — *Leroux.*
MONTMIRAIL. — *Brodard.*
MONTPELLIER. — *Castel.*
— — *Virenque.*
— — *Patras.*
MONTREUIL-.S.-M.— *Duval.*
MONTIVILLIERS. — *Hébert.*
MORLAIX.— *Roger.*
MORTAGNE. — *Longin aîné.*
MULHOUSE. — *Risler.*
— *Jourdan Moral.*
NANCY. — *Mlle Gonet.*
— — *Grimblot.*
NANTES. — *Burolleau.*
— — *Forest.*
— — *Guéraud.*
NARBONNE. — *Caillard.*
— — *Dedieu.*
NEUFCHATEAU. *Demongeot.*
NIMES.— *Bianqui-Gignoux.*
— — *Giraud.*
NIORT. — *Clouzot.*
— — *Robin.*
NOGENT-LE-ROTROU. *Sursin.*
NOGENT-S.-S. — *Lemaître.*
NOYON.—*Soulas-Amoudry.*
ORLÉANS. — *Garnier.*
PARTHENAY. — *Bouchet-Sauzau.*
PAU.— *Lafon.*
— —*Véronèse*
PÉRIGUEUX. *Lafont-Dufour.*
— — *Baylé.*
PÉRONNE. — *Trépant.*
PERPIGNAN. — *Alzine.*
— — *Julia frères.*
PÉZENAS. — *Richard.*
PITHIVIERS. — *Langevin.*
POITIERS. — *Allain.*
— — *Bources.*
PONT-AUDEMER. — *Dugas-Lecomte.*
PUY (AU). — *Giraud.*
— *Jacquet-Chauve.*
QUIMPER.— *Lefebvre.*
RAMBOUILLET. — *Raynal.*
REDON. — *Dubois.*
REIMS. — *Brissart-Person.*
— — *Brissart fils.*
— —*Herbemont.*
RENNES. — *Blin.*
— — *Mlle Frout.*
RIOM. — *Leboyer.*
ROCHEFORT. — *Pénard.*
ROCROI. — *Binet.*
— *Cochard.*
ROMANS. — *Girard.*
ROUEN. — *Lebrument.*
— — *Haulard*
SAINT-AMAND. — *Pivoteau.*
SEZANNE. — *Maltrait.*
ST-CALAIS. — *Peltier.*
ST-DIÉ. *Féry-Laprévote.*
SAINTES. — *Bourbaud.*
ST-ETIENNE. — *Delarue.*
ST-FLOUR. — *Vidal.*
ST-GAUDENS. — *Abadie.*
ST-J.-D'ANGÉLY. —*Saudau.*
ST-LÔ. — *Rousseau.*
ST-MALO. — *Caruel.*
STE-MENEHOULD. *Poignée-d'Arnault.*
ST-MIHIEL. — *Dardare.*
ST-OMER. — *Légier.*
— *Tumerel-Bertram.*
— *Vuatiné.*
ST-QUENTIN. — *Doloy.*
ST-SEVER. — *Perris.*
SALINS. — *Cornu.*
SARLAT. — *Larnaudie.*
SAUMUR. — *Javaud.*
SEDAN. — *Fèvre.*
SEMUR. — *Migniot.*
SENLIS. — *Billot.*
SOISSONS. — *Lamy.*
STENAY. — *Renaudin.*
STRASBOURG. — *Dérivaux.*
TARBES. — *Collongues.*
TONNERRE. — *Colin.*
TOUL. — *Ve Bastien.*
TOULON. — *Fleury.*
— — *Laurent.*
— *Monge et Villamus.*
TOULOUSE. — *Delboy.*
TOULOUSE. — *Lebon.*
TOURNUS. — *Mathieu.*
TOURS. — *Aigre.*
— — *Chevrier.*
TROYES. — *Febvre.*
TULLE. — *Descaich.*
VALENCE. — *Charvin.*
VALENCIENNES. — *Giard.*
VALOGNES. — *Capelle.*
VANNES. — *Cauderan.*
— — *De la Marzelle.*
VENDÔME. — *Henrion.*
VERDUN. — *Lippmann.*
VERNON. — *Leroy.*
VERVINS. — *Martin.*
VESOUL. — *Zœpffel.*
VILLENEUNE-S.-L.—*Glady.*
VIRE. — *Barbot.*
VITRY. — *Thiébaut.*
VOUZIERS. *Flamant-Ansiaux*
— *Lapie.*
YVETOT.—*Viel-Delamarre.*

Allemagne.
BERLIN. — *Duncker.*
STUTTGARD. — *Paul Neef.*
VIENNE. — *Rorhmann.*

Belgique.
BRUXELLES . — *Decq.*
— *Périchon.*
GAND. — *Hoste.*
LIÉGE. — *Desoer.*
MONS. —*Leroux fr.*

Espagne.
MADRID. — *Casimir Monier.*

Hollande.
AMSTERDAM. *Van Bakkenes*
LA HAYE. *Van Stockum.*

Grèce.
ATHÈNES. — *Naast.*

Italie.
FLORENCE. — *Molini.*
MILAN. *Tandler et Schæffer.*
ROME. — *Merle.*

Savoie.
CHAMBÉRY. — *Perrin.*

Suisse.
GENÈVE. — *Le Double.*
NEUFCHATEL. — *Tavel.*
VEVEY. — *Blanchoud.*

PREMIER EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL DES ÉDITEURS ASSOCIÉS.

GIDE, éditeur,

Rue des Petits-Augustins, 5.

Voyages pittoresques dans l'ancienne France, par MM. TAYLOR, CH. NODIER et DE CAILLEUX. 50 vol. in-fol.

Voyage au pôle sud et dans l'Océanie, sur les corvettes *l'Astrolabe* et *la Zélée*, par DUMONT D'URVILLE. 34 vol. in-8°, et un atlas in-fol. de 520 pl.

Voyage autour du monde, sur la frégate *la Vénus*, par A. DUPETIT-THOUARS. 10 vol. in-8°, et un atlas in-fol. de 150 planches.

Archives du Muséum d'histoire naturelle, publiées par les professeurs administrateurs de cet établissement; ouvrage faisant suite aux *Annales*, aux *Mémoires* et aux *Nouvelles annales du Muséum*, paraissant par volumes in-4° d'environ 60 feuilles, et accompagnés de 30 à 40 planches gravées.

AUBERT et Cie, éditeurs,

Place de la Bourse, 29.

Le Musée Philipon. 2 vol., illustrés par plus de 1,600 dessins comiques de MM. *Cham de N..., Daumier, Gavarni, Grandville, E. Lami*, et autres artistes. Prix, broché, en 2 vol. 24 fr.

Galerie de la presse et des beaux-arts (4e vol. de la), volume en cours de publication, 50 portraits des hommes du moment, et 50 biographies historiques, en 50 livr. à 50 cent. Le vol. broché : 25 fr.

Morale en images (3e vol. de la), CONTES DE MA MÈRE. 40 jolies nouvelles par Mesdames *Bodin, E. Foa*, — MM. *T. Castellan, E. Lassène*, et autres; 40 charmants dessins de MM. Alophe, Beaume, Bellangé, Charlet, J. David, Gavarni, Grenier, Madou, et autres. Vol. en cours de publication. 10 fr.

La Lanterne magique, album de salon, par les artistes du *Musée Philipon*. 12 livr. à 50 cent. Le vol. broché : 6 fr.

Paris daguerréotypé. 60 vues très-exactes; 60 articles explicatifs et historiques. 15 fr.

A LA LIBRAIRIE AGRICOLE DE LA MAISON RUSTIQUE DU XIXe SIÈCLE,

Quai Malaquais, 10.

Maison rustique du XIXe siècle. 4 vol. in-4°, équivalant à 20 vol. in-8° ordinaires, avec 2,000 grav. représentant tous les instruments, machines, arbres, plantes, animaux, bâtiments ruraux, etc., publiés sous la direction de MM. BAILLY, BIXIO et MALPEYRE. Tous les articles sont signés. Prix : 33 fr. 50

Toute personne qui place 6 exempl. reçoit le 7e gratis.

Il n'y a pas d'agriculteur éclairé, pas de propriétaire qui ne consulte assidûment la *Maison rustique du 19e siècle*; ce livre, expression la plus complète de la science agricole pour l'époque actuelle, forme à lui seul la bibliothèque de l'homme des champs.

Journal d'agriculture pratique et de Jardinage, publié sous la direction du docteur BIXIO. Tous les articles sont signés.

Le *Journal d'agriculture pratique* paraît tous les mois en un cahier de 50 pages in-4°, et contient les vignettes nécessaires à l'intelligence du texte. Il rend compte de tous les instruments, expériences, publications qui intéressent l'agriculture et le jardinage; seul entre tous les journaux du même genre, il indique les travaux à exécuter tous les mois dans le jardin et dans la ferme, et publie une chronique agricole et horticole du plus haut intérêt pour les propriétaires, qu'elle tient au courant de toutes les variations de prix des denrées.

Prix (*franco*), un an : 12 fr.

Traité de la culture du mûrier, par CHARREL, pépiniériste à Voreppe. 1 vol. in-8. 4 fr.

Voyages agronomiques en France, par LULLIN DE CHATEAUVIEUX. 2 vol. in-8. 12 fr.

Etat de la production des bestiaux *en Allemagne, en Belgique et en Suisse*, par MOLL. 2 fr. 75

Traité de l'éducation des Abeilles, par DE FRARIÈRE. In-18 de 300 pag., avec grav. 3 fr. 50

Cours d'agriculture, par le comte DE GASPARIN, pair de France, membre de la section d'économie rurale de l'académie des sciences. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

Traité de l'estimation et du partage des biens-fonds, par NOIROT. 3 fr. 50

PERROTIN, éditeur,

Rue Fontaine-Molière, 41.

Œuvres complètes de P.-J. de Béranger. Nouvelle édition, ornée de 44 gravures sur acier, d'après les dessins de MM. Bellangé, Bonington, Charlet, Decamps, E. Grandville, Grenier, T. Johannot, Raffet, H. Vernet, etc. 2 vol. in-18. publ. en 44 liv. sont en vente.

Prix de chaque livraison : 25 c.

Prix de l'ouvrage complet et terminé : 11 fr.

Œuvres complètes de George Sand. Nouv. édit., revue par l'auteur et augmentée de morceaux inédits. 15 vol. Prix de chaque vol., contenant la matière de 2 vol. in-8° : 3 fr. 50

Volumes parus :

Indiana, 1 vol.— *Jacques*, 1 vol.— *Valentine*, 1 vol. —*Leone Leoni, Secrétaire intime*, 1 vol. — *André, la Marquise, Lavinia, Metella, Mattea*, 1 vol. — *Lélia, Spiridion*, 2 vol. — *Lettres d'un voyageur*, 1 vol. — *La dernière Aldini, Maîtres mosaïstes*, 1 vol. — *Simon, l'Uscoque*, 1 vol. — *Mauprat*, 1 vol. — *Le Compagnon du tour de France*, 1 vol. — *Les Sept cordes de la Lyre, Gabriel*, 1 vol. — *Pauline, les Majorcains*, 1 vol. — *Mélanges*, 1 vol.

Histoire de la Révolution de 1830, par CAUCHOIS-LEMAIRE. 3 vol. in-8°. Chaque vol. 7 fr. 50

Musique des chansons de P.-J. de Béranger. 2e édition, augm. de 2 airs avec accomp. de piano, par madame MAINVIELLE-FŒDOR. In-8°. 6 fr.

Méthode B. Wilhem, manuel musical à l'usage des colléges, des écoles et cours de chant. — La Méthode complète, 2 vol. in-8. 6 fr. 50

Orphéon, répertoire de musique vocale en chœur, à plusieurs parties, composé de pièces inédites et de morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, à l'usage des jeunes élèves et des adultes, par B. WILHEM. 5 vol. in-8. — Chaque volume : 5 fr.

Grands tableaux de lecture musicale, par B. WILHEM. — Premier cours, 50 feuilles in-fol., et le Guide. 8 fr.

De l'humanité, de son principe et de son avenir, par P. LEROUX. 2 vol. in-8°. 15 fr.

Traité de Whist, par DESCHAPELLES. 1 volume in-12. 5 fr.

Album de B. Wilhem, nouvelle Œuvre. Recueil de romances, grands airs, duos, avec accomp. de piano. 1 vol. jésus, orné du portrait de l'auteur. Prix net, broché : 7 fr. 50

PAGNERRE, éditeur,

Rue de Seine, 14 (bis).

Dictionnaire politique, encyclopédie du langage et de la science politique, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes, avec une introduction par GARNIER-PAGÈS. 1 vol. grand in-8° de près de 1,000 pages à 2 colonnes. 20 fr.

Livre des Orateurs, par TIMON, 13e édition, illustrée. 1 vol. in-8°. 15 fr.

Cette édition est sous presse; la 12e est épuisée.

Droit administratif, par M. DE CORMENIN, 6e édit. 2 vol. in-8°, (Sous presse; la 5e est épuisée.) 16 fr. 50

Essai sur l'indifférence en matière de religion, par F. LAMENNAIS. 10e édition. 4 vol. in-18 sur grand jésus vélin, format anglais. 3 fr. 50 le vol.

Esquisse d'une Philosophie, par le même, (1841). 3 forts volumes in-8°. 22 fr. 50

Discussions critiques sur la religion et la philosophie, par le même. 1 vol. in-8°. 5 fr.

Amschaspands et Darvands, par le même. 3e édition. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Le livre du peuple, par le même. In-8°. 2 fr. 50

Histoire de dix ans (1830-1840), par M. LOUIS BLANC. 5 vol. in-8°, publiés en 80 livraisons (4 vol. sont en vente). 25 cent. la livr. — 4 fr. le vol.

Histoire pittoresque de la Franc-Maçonnerie et des Sociétés secrètes anciennes et modernes, par F.-T. B.-CLAVEL, 1 vol. grand in-8°, illustré par 25 jolies gravures sur acier. 25 livraisons à 50 cent. Le volume 12 fr. 50

Histoire populaire de la Révolution française, par M. CABET, 4 vol. in-8°. 18 fr.

Révolution de 1830, par le même 2 v. in-12. 1 f. 75

Histoire criminelle du Gouvernement anglais, par M. ELIAS REGNAULT. 1 vol. in-8°. 4 fr.

Histoire de l'Esprit public en France, par M. ALEXIS DUMESNIL. 2e édition 1 vol. in-8°. 5 fr.

Le Siècle maudit, par le même. 1 vol. in-8°. 4 fr.

La Pologne, précis historique, politique et militaire de sa révolution, par ROMAN SOLTIK. 2 vol. in-8°. 16 fr.

Colonies françaises, abolition immédiate de l'esclavage, par M. V. SCHŒLCHER. 1 beau vol. in-8°. 6 fr.

Colonies étrangères et Haïti, émancipation anglaise, par le même. 2 vol. in-8°. 12 fr.

Des Monts-de-piété, *et des Banques de prêt sur nantissement*, par A. BLAIZE. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Le Barreau, par M. PINARD, avocat à la Cour royale de Paris. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Pérégrinations en Orient, par EUS. DE SALLE. 2 forts volumes in-8°. 15 fr.

Colonisation du nord de l'Afrique, par M. A. GUILBERT. 2e édition. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

Mémoire sur l'empoisonnement par l'arsenic, par M. DE CORMENIN. In-8°. 1 fr.

Voyage aux États-Unis, ou Tableau de la société américaine, par miss MARTINEAU. 2 vol. in-8. 5 fr.

Orateurs de la Grande-Bretagne, par H. LALOUEL, avec une lettre de Timon. 2 vol. in-8°. 15 fr.

La France et l'Angleterre, par M. CORDIER, député. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Sophismes parlementaires, par JÉRÉMIE BENTHAM; trad. par M. ELIAS REGNAULT. 1 vol. in-8. 5 fr.

Sentences de Sextius, philosophe pythagoricien, traduites par M. DE LASTEYRIE. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

Livre du Compagnonnage, par AGRICOL PERDIGUIER, dit *Avignonnais-la-Vertu*. 2 vol. in-32. 2 fr. 50

Collection de procès politiques depuis 1830. 15 vol. in-8°. 30 fr.

Les procès suivants se vendent séparément : *Procès d'avril*, 5 vol., 10 fr.; — *de Fieschi*, 3 vol., 6 fr.; — *de Neuilly*, 1 fr. 50 c.; *des 12 et 13 mai*, 3 fr. 25 c.; — *de M. F. Lamennais*, 1 fr.; — *de Louis-Napoléon*, 2 fr. 25; *de Laity*, 1 fr.; — *de Darmès*, 75 c.; — *de M. Gisquet*, 1 fr. 25 c.; — *de Huber*, 1 fr.; etc., etc.

Procès de madame Lafarge, 1 vol. in-8°. 4 f. 25

Classiques français de Lefèvre. Nouv. collection. 28 vol. in-8° de 700 à 800 pages, à 3 fr. 50 cent. le volume. Chaque ouvrage se vend séparément. — BOILEAU. 1 vol. — MOLIÈRE. 2 vol. — MONTESQUIEU. 2 vol. — RACINE (J.). 2 vol. PASCAL (*Pensées*) et LA BRUYÈRE (*Caractères*). 1 vol.—ROUSSEAU (J.-J.), 8 vol. STAEL (madame de), 3 vol. — LA FONTAINE, 2 vol. — FÉNÉLON, 1 vol. — CORNEILLE (P.), 4 vol. — Les Chefs-d'œuvre, et TH. CORNEILLE. 1 vol. — BOSSUET. 1 vol.

Imitation de Jésus-Christ, traduction nouvelle, avec des réflexions à la fin de chaque chapitre, par M. F. de LAMENNAIS, 1 vol. in-32. 2 fr. 60

La même, 1 vol. in-18. 2 fr. 60

BIBLIOTHÈQUE POLITIQUE ET PHILOSOPHIQUE.

Collection de jolis volumes in-32, imprimés avec luxe sur papier grand jésus vélin. Cette bibliothèque se compose des volumes suivants, qui se vendent séparément.

Lamennais. PAROLES D'UN CROYANT, 1 vol. 75 c.— LIVRE DU PEUPLE, 1 vol. 1 fr. 25 c. — AFFAIRES DE ROME, 2 vol. 2 fr. 50 c.— POLITIQUE A L'USAGE DU PEUPLE, 2 vol. 2 fr. 50. — DE L'ESCLAVAGE MODERNE, 1 vol. 75 c. — QUESTIONS POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES, 2 vol. 2 fr. 50.— DE LA RELIGION, 1 vol. 1 fr. 25.— DU PASSÉ ET DE L'AVENIR DU PEUPLE, 1 vol. 1 fr. 25. — Ensemble 11 volumes. 12 fr. 75.

Cormenin ÉTAT DE LA QUESTION (1839), 50 c. —

Timon. QUESTIONS SCANDALEUSES D'UN JACOBIN, 50 c.— TRÈS-HUMBLES REMONTRANCES DE TIMON, 2 fr. — DE LA CENTRALISATION, 1 vol. 1 fr. 25. — AVIS AUX CONTRIBUABLES (1er et 2e). 2 vol. 75 c.

J.-P. Béranger. Œuvres complètes. 5 vol. 3 fr. 50.

A. de Lamartine. 1er Discours (Adresse), 25 c. — 2e (fonctionnaires publics). 25 c. — 3e (fonds secrets), 25 c. — 4e (banquet de Mâcon), 25 c.

Altaroche CONTES DÉMOCRATIQUES, 1 vol. 1 fr. 25.— CHANSONS POLITIQUES, 1 vol. 1 fr. 25.— LA RÉFORME ET LA RÉVOLUTION, 1 vol. 1 fr. 25.

Chapuys-Montlaville. ÉTUDES SUR TIMON. 25 c.— MAZAGRAN. 50 c. — RÉFORME ÉLECTORALE. 1 fr. 25.

V. Schœlcher. ABOLITION DE L'ESCLAVAGE. 1 fr. 25.

E. Duclerc. DE LA RÉGENCE. 1 vol. 1 fr. 25.

Bentham. CATÉCHISME de la réforme élect. 1 fr. 25.

Sieyès. QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT? 1 vol 1 fr. 25.

P.-L. Courier. PAMPHLETS. 2 vol. 2 fr. 50.

A. Luchet. INAUGURATION DE LA STATUE DE GUTTENBERG. 1 vol. 1 fr. 25.—FORTIFICATIONS DE PARIS. 50 c.

Général Pepé. L'ITALIE POLITIQUE. 1 vol. 2 fr.

Charles Didier. NATIONALITÉ FRANÇAISE. 1 v. 75 c.

Ludwig Bœrne. FRAGMENTS politiques et littéraires. 1 fort vol 1 fr. 50.

E.-A. Seg retain. EXPOSITION RAISONNÉE DE LA DOCTRINE PHILOSOPHIQUE DE M. LAMENNAIS. 1 vol. 1 fr. 25.

Biographie des députés (chambre dissoute) 1 f. 25.

DIDIER, éditeur,

Quai des Grands-Augustins, 35.

Guizot. COURS D'HISTOIRE MODERNE. Nouv. édit. 5 vol. in-8, avec portrait. 30 fr.
—HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA CIVILISATION EN EUROPE. 5e édit. 1 vol. in-8; portrait. 7 fr.
—HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN FRANCE. 4e édition. 4 vol. in-8. 24 fr.
—HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE. Nouv. édit. 2 vol. in-8. 15 fr.

Villemain. COURS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE. Nouv. édition. 6 vol. in-8. 36 fr.
—TABLEAU DE LA LITTÉRATURE AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. Nouv. édit. 4 vol. in-8. 24 fr.
—TABLEAU DE LA LITTÉRATURE AU MOYEN AGE. Nouv. édit. 2 vol. in-8. 12 fr.

V. Cousin. COURS DE L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE. Nouvelle édition. 3 vol. in-8. 18 fr.
—INTRODUCTION A L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE. Nouv. édit. 1 vol. in-8. 6 fr.
—HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE. Nouv. édit. 2 vol. in-8. 12 fr.
—FRAGMENTS LITTÉRAIRES (1843). 1 vol. in-8. 7 fr. 50

Napoléon Landais. GRAND DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS. 7e édition, revue et corrigée. 2 vol. in-4°, 1843. 26 fr.
—GRAMMAIRE GÉNÉRALE DES GRAMMAIRES FRANÇAISES. 4e édit., revue et corrigée. 1 vol. in-4°, 1843. 12 fr.
—PETIT DICTIONNAIRE PORTATIF. 1 vol. in-32. 1 fr. 50
—DICTIONNAIRE CLASSIQUE FRANÇAIS. 1 vol. in-8. 5 fr.

A. Tastu. ÉDUCATION MATERNELLE, *simples Leçons d'une mère à ses enfants sur la lecture, l'écriture, la mémoire, la grammaire, l'arithmétique, la géographie, l'histoire sainte*, etc., etc.; édit. illustrée de 600 vign. et de belles cartes coloriées. 1 beau vol. gr. in-8. 15 fr.
—*Le même ouvrage* broché en 9 parties. 15 fr.
—ŒUVRES POÉTIQUES. 6e édit. 3 vol. grand in-32. 6 fr.

Fleury. HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. 6 vol. grand in-8° à 2 colonnes. 42 fr.

Berquin. ŒUVRES COMPLÈTES. Illustré de 200 vign. 4 vol. in-8°. 12 fr.

Petit Buffon, illustré de 325 figures; par le bibliophile *Jacob*. 4 vol. grand in-32. 6 fr.
—*Le même* avec les 325 figures *coloriées*. 12 fr.

Benj. Constant. COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE, nouvelle édition. 2 vol. in-8. 10 fr.

Ph. de Ségur. NAPOLÉON ET LA GRANDE ARMÉE EN RUSSIE. 1 fort vol. in-8, illustré de 14 vign. sur acier. 8 fr.

Depping. HISTOIRE DES EXPÉDITIONS MARITIMES DES NORMANDS. 1 vol. in-8° (1843). 7 fr. 50

Barthélemy. VOYAGE DU JEUNE ANACHARSIS. Jolie édition. 2 vol. in-8°, avec carte coloriée. 15 fr.
—Atlas de 38 planches pour ledit. 4 fr.

Vertot. ŒUVRES CHOISIES : Révolutions romaine, de Suède, de Portugal, etc. 2 forts vol. in-8 (1843). 15 fr.

Pascal. PENSÉES, belle édition. 1 vol. in-8. 5 fr.

Fénelon, TÉLÉMAQUE, 1 vol. in-8°, 6 vign. 5 fr.

BIBLIOTHÈQUE NOUVELLE.

PUBLIÉE PAR DIDIER,

Composée de bons ouvrages anciens et modernes, imprimés dans le format grand in-18, sur jésus vélin, *dit anglais*, à 3 fr. 50 cent. le volume.

Plutarque. VIES DES HOMMES ILLUSTRES, traduction de Ricard, nouvelle édition. 4 forts vol.

Barthélemy. VOYAGE D'ANACHARSIS, édition très-complète, avec les notes et table alphabétique. 2 vol.

Robertson. HISTOIRE DE CHARLES-QUINT, etc. trad. de *Suard* (conforme à l'édit. en 4 vol. in-8). 2 vol.

De Ségur. HISTOIRE UNIVERSELLE. 7e édit. 6 vol.
—HISTOIRE ANCIENNE. (Adopté par l'Université.) 2 vol.
—HISTOIRE ROMAINE. (*Idem.*) 2 vol.
—HISTOIRE DU BAS-EMPIRE. (*Idem.*) 2 vol.
—MÉMOIRES ET SOUVENIRS. 5e édition. 2 vol.
—GALERIE MORALE, avec une notice de Sainte-Beuve. 1 vol.

Sainte-Beuve. PORTRAITS LITTÉRAIRES. Nouvelle édition. 2 vol.
—DOUZE PORTRAITS DE FEMMES. Nouv. édit. 1 vol.

Vertot. ŒUVRES CHOISIES : Révolutions romaine, de Suède, de Portugal, etc. 2 forts vol.

Depping. HISTOIRE DES EXPÉDITIONS MARITIMES DES NORMANDS AVANT LE DIXIÈME SIÈCLE. 1 vol.

Léon Guérin. HISTOIRE MARITIME DE FRANCE, etc. Nouv. édit. 2 forts vol.
—HISTOIRE DES FRANÇAIS, pour les mœurs, les usages, etc. 1 vol.

Retz. MÉMOIRES DU CARDINAL DE RETZ, etc. 2 vol.

Sévigné. LETTRES CHOISIES, par Mme *A. Tastu*. 1 vol.

Demoustier. LETTRES A EMILIE. 1 joli vol.

Pascal. Ses PENSÉES. Jolie édition. 1 vol.

De Lajolais. LIVRE DES MÈRES DE FAMILLE. 1 vol.

Gasc. LIVRE DES PÈRES DE FAMILLE. 1 vol.

Beaudoux (Mme). LA SCIENCE MATERNELLE. 1 vol.

De Genlis. DUCHESSE DE LA VALLIÈRE. 1 vol.
—MADAME DE MAINTENON. 1 vol.
—MADEMOISELLE DE CLERMONT, etc. 1 vol.
—MADEMOISELLE DE LA FAYETTE. 1 vol.
—LE SIÉGE DE LA ROCHELLE. 1 vol.
—VEILLÉES DU CHATEAU, avec 12 vign. 2 vol.

Sous presse, pour faire partie de la même COLLECTION, format dit anglais : *Don Quichotte*, 2 vol.; — *Œuvres morales de Plutarque*, 6 vol.; — *Robinson Crusoé*, 1 vol.; — *Poésies de madame A. Tastu*, 1 vol.; — *Merveilles de la nature en France de Depping*, 1 vol.; — etc.

Gillard. MANUEL DE LA LANGUE FRANÇAISE. (Adopté par l'Université.) 2e édition. 1 fort vol. in-12. 3 fr.
—GRAMMAIRE ET EXERCICES, *abrégé* du Manuel de la langue française. 1 vol. in-12. 1 fr. 50

Dictionnaire de Médecine usuelle, par les célébrités médicales de Paris, sous la direction du docteur BEAUDE. 2 vol. in-4°, en 84 livr. à 25 c. 76 livr. paraissent. L'ouvrage coûtera : 21 fr.

Dictionnaire de tous les Verbes de la langue française, entièrement conjugués, précédé d'une *Théorie des Verbes* et d'un *Traité des Participes*, etc., par MM. VERLAC et LITAIX (de Caux). 1 vol. in-4°, publié en 40 livr. à 25 cent.

Faits mémorables de l'histoire de France, par M. MICHELANT, précédés d'une Introduction par M. DE SÉGUR; édition illustrée par V. ADAM de 120 vign. 1 magnifique vol. gr. in-8°, publié en 60 livr. à 25 cent.

Atlas de la France, composé de 86 cartes des départements, gr. sur acier par PERROT. 1 vol. 1 fr. 50

Atlas universel de géographie ancienne et moderne, composé de 87 cartes, gravées sur acier par V. LEVASSEUR. 1 vol. 2 fr.

Petit Napoléon illustré, simple histoire de Napoléon, 4 vol. in-32, 12 vign. 1 fr. 50

DIDIER, suite.

BIBLIOTHÈQUE D'OUVRAGES D'ÉLITE POUR LA JEUNESSE,

Composée des meilleurs ouvrages publiés pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse et de l'enfance; format *dit anglais*, à 3 fr. 50 cent. le volume.

Guizot (Mme). L'ECOLIER; 8 vign. 6e édit. 2 vol.
—UNE FAMILLE; 8 vign. 5e édit. 2 vol.
—LES ENFANTS, contes; 8 vign. 6e édit. 2 vol.
—NOUVEAUX CONTES; 8 vign. 6e édit. 2 vol.
—RÉCRÉATIONS, contes; 4 vign. 6e édit. 1 vol.
—LETTRES DE FAMILLE SUR L'ÉDUCATION. 3e édit. 2 vol.

A. Tastu. EDUCATION MORALE; 8 vign. 2 vol.
—RÉCITS DU MAITRE D'ÉCOLE; 4 vign. 1 vol.
—L'HONNÊTE HOMME; 4 vign. 1 vol.
—LECTURES POUR LES JEUNES FILLES; vign. 2 vol.
—ENFANTS DE LA VALLÉE D'ANDLAU; 8 vign. 2 vol.
—ROBINSON CRUSOÉ, illustré de 40 vign. 2 vol.
—ALBUM POÉTIQUE DES JEUNES PERSONNES. 1 vol.

Michaud. HISTOIRE DES CROISADES, abrégée pour la jeunesse; 4 vign. 1 vol.

Ulliac (Mlle). LES JEUNES NATURALISTES; 32 vign. 2 vol.
—CLAUDE BERNARD, cour. par l'Académie; 4 vign. 1 vol.
—ETIENNE ET VALENTIN; 4 vign. 1 vol.
—EMILIE OU LA JEUNE FILLE; 4 vign. 1 vol.

Michel Masson. LES ENFANTS CÉLÈBRES; 8 vign. 1 vol.

Delafaye (Mme). LES PETITS BÉARNAIS; 8 vign. 2 vol.
—LES ENFANTS DE LA PROVIDENCE, 8 vign. 2 vol.
—LE COLLÉGE INCENDIÉ; 4 vign. 1 vol.

Wyss. LE ROBINSON SUISSE, tr. de *Voïart*; 9 vign. 1 vol.

Berquin. L'AMI DES ENFANTS; 8 vign. 2 vol.

Léon Guérin. SIMPLES RÉCITS, 4 vign. 1 vol.
—BEAUTÉS DE LA POÉSIE FRANÇAISE. 1 vol. port.

Miss Edgeworth. CONTES; 16 vign. 2 vol.

L. Bernard (Mme). LES MYTHOLOGIES, avec 70 vignettes, gravées sur acier. 1 vol.

E. Vander-Burch. LE PETIT-NEVEU DE BERQUIN; ou Théâtre d'éducation, 24 vign. 2 vol.

De Mariès. LES JEUNES VOYAGEURS EN FRANCE ET EN ANGLETERRE; 8 vign. 1 vol.

De Genlis. LES VEILLÉES DU CHATEAU; 12 vign. 2 vol.

NOTA. Plusieurs ouvrages qui feront partie de la même Bibliothèque paraîtront successivement.

COQUEBERT, éditeur,

Rue Jacob, 48.

Voyage en Bulgarie, par M. BLANQUI, membre de l'Institut. 1 vol. in-18. 5 fr. 50

Les Derniers Bretons, par E. SOUVESTRE. Nouvelle édition, entièrement revue et refondue. 1 volume in-18. 3 fr. 50

Le Régent, par J. MARESCHAL. 2 vol. in-8. 15 fr.

Deux misères, par E. SOUVESTRE. 2 vol. in-8. 15 fr.

Deux mois d'émotions, par madame LOUISE COLET. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

Turquie d'Europe, par BLANQUI aîné, membre de l'Institut. 1 vol. in-8. 2 fr. 25

Revue administrative, concernant les Finances, le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture, les Travaux et les Etablissements publics, paraissant du 1 au 10 de chaque mois par cahier de 4 à 5 feuilles grand in-8°. 18 fr. par an pour la France. 22 fr. pour l'étranger. La collect. de 8 vol., formant les 4 prem. années, se vend 50 fr. pour les souscripteurs à la 5e année courante.

Contes populaires des anciens Bretons, précédés d'un *Essai sur l'origine des épopées chevaleresques de la Table ronde*, par TH. de LA VILLEMARQUÉ. 2 vol. in-8. 15 fr.

Histoire des idées littéraires en France au dix-neuvième siècle, *et de leurs origines dans les siècles antérieurs*, par ALF. MICHIELS. 2 vol. in-8. 15 fr.

Histoire des lettres depuis le christianisme jusqu'au 16e siècle (*Cours de littérature*), par Anne Duquesnel, 2 vol. in-8°. 15 fr.

Du Travail intellectuel en France, ou Résumé de la littérature en France depuis 1815 jusqu'en 1837, par le même auteur. 2e édit. 2 vol. in-8. 15 fr.

L'Amiral de Bretagne, par ERNEST MÉNARD. 2 vol. in-8. 15 fr.

Aymé Verd, par sir WALTER SCOTT, avec une lettre du capitaine *Clutterbuck*. 3 v. in-8. 22 fr. 50

Brune et blonde, par PITRE-CHEVALIER, auteur des Etudes sur la Bretagne. 2 vol. in-8. 15 fr.

La Chambre de la reine, par le même. 4 vol. in-8. 30 fr.

Eliza de Rhodes, par A. DUQUESNEL. 2 in-8. 15 fr.

Etudes sur la Bretagne, collection de romans historiques se rattachant à l'histoire de France, par PITRE-CHEVALIER. 14 vol. in-8.

Romans publiés :

1er roman : JEANNE DE MONTFORT (époque guerrière, 1342), règne de Philippe de Valois. 2 vol. in-8. 15 fr.

2e roman : MICHEL COLUMB, LE TAILLEUR D'IMAGES (époque des arts, 1490), règne de Charles VIII et de Louis XII. 2 vol. in-8°, ornés d'une gravure. 15 fr.

3e roman : ALIÉNOR, PRIEURÉ DE LOK-MARIA (époque de la Ligue, 1594), règne de Henri IV. 2 vol. in-8°, ornés d'un portr. de Henri IV gr. sur acier. 15 fr.

Les Enfants de Paris, collection de romans de mœurs parisiennes, par EMILE VANDER-BURCH. 16 volumes in-8°.

1er roman : L'ARMOIRE DE FER, histoire d'avant-hier. 2 vol. in-8. 15 fr.

2e roman : ZIZI, ZOZO ET ZAZA, histoire de trois étages. 2 vol. in-8. 15 fr.

3e roman : LE PANIER A SALADE, histoire de soixante-sept maisons. 2 vol. in-8. 15 fr.

4e roman : LA MAISON MAUDITE, histoire de cent ans. 2 vol. in-8. 15 fr.

5e roman : LE GAMIN DE PARIS A ALGER. 2 vol. in-8°. 15 fr.

Romans de la vie réelle, par E. SOUVESTRE.

4e roman : LE MAT DE COCAGNE. 2 vol. in-8. 15 fr.

5e roman : DEUX MISÈRES. 2 vol. in-8. 15 fr.

Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles, par AMANS-ALEXIS MONTEIL. 8 gros vol. in-8, augmentés d'une préface de M. J. JANIN, et ornés de 24 gravures sur acier. 64 fr.

Ce livre a été couronné deux fois par l'Institut, comme l'ouvrage le plus utile aux mœurs et l'un des plus savants sur l'histoire de France.

Napoléon et l'Angleterre, par le vicomte DE MARQUESSAC. 2 vol. in-8. 15 fr.

Révolutions des peuples du Nord (Russie, Suède, Norwége, Danemark, Pologne et le nord de l'Allemagne), par M. J.-M. CHOPIN, ancien secrétaire

COQUEBERT, suite

du prince Kourakin, ex-ambassadeur de Russie près la cour de France. 4 vol. in-8. 32 fr.

La Corse, par BLANQUI aîné. 1 vol. in-8. 3 fr. 50

Histoire électorale de la France, depuis la convocation des états généraux de 1789, par A. ANDIGANNE, avocat, 1 vol. in-8.

De la Puissance américaine, comprenant l'origine, les institutions, l'esprit politique et les ressources militaires, agricoles, commerciales et industrielles des Etats-Unis, par GUILLAUME-TELL POUSSIN, ex-major au corps du génie américain et aide de camp du général Bernard. 2 gros vol. in-8° avec carte. Ouvrage historique et statistique. 16 fr.

LEBRUN, éditeur,

Rue des Petits-Augustins, 6.

Statistique générale raisonnée et comparée de la France. 2e partie. *Création de la richesse*, ou *Intérêts matériels*; par J.-H. SCHNITZLER. 2 vol. in-8. 15 fr.

La 1re partie, consacrée aux *Intérêts moraux*, est sous presse.

Portraits et histoire des Hommes utiles, publiés par la Société Montyon et Franklin (années 1833 à 1841). 5 vol. gr. in-8°, ornés de 225 portr. 50 fr.

Keepsake des Hommes utiles. 1 vol. grand in-8°, orné de 20 portraits. 10 fr.

Epîtres et Evangiles des Dimanches et Fêtes de l'année, avec Réflexions pratiques et Prières par M. l'abbé A.-F. JAMES. Edition illustrée, ornée de 500 à 600 grav. 1 fort vol. in-8. 15 fr.

La Vie de Jésus-Christ, illustrée par LAVILLE, texte par DE LANSAC. 1 vol. grand in-8. 7 fr. 50

Histoire Sainte, par l'abbé MARDUEL. 1 vol. in-12, orné de 160 gravures. 2 fr.

Le Chemin de la Croix illustré. 1 vol. in-18, orné de gravures. 1 fr.

L'Abbé de la Salle, *et l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*. 1 vol. grand in-18, orné du portrait de de la Salle. 1 fr. 25

Le Pater de Fénélon, par H. BERTHOUD. 1 vol. in-18, portrait et gravures. 1 fr. 50

La Bible en images, lectures pour l'enfance. 1 vol. in-18, orné de 400 grav., cartonné. 1 fr. 50

Alphabet des petits Enfants. Brochure in-18, 60 vignettes. 20 c.

Galerie pittoresque d'Histoire naturelle, cours élémentaire, par BOITARD. 1 vol. in-4°, orné de 200 gravures. 5 fr.

L'Océan et ses merveilles, par CHOPIN. 1 vol. in-12, orné de 100 gravures. 2 fr.

Paul et Virginie, *et la Chaumière indienne*, édition miniature. 1 vol. in-48, orné de 70 grav. (édition Masson fils). 3 fr. 50

Esquisses de la Phrénologie, ses applications exposées aux gens du monde, par le docteur DEBOUT. 1 vol. grand in-18; gravures. 2 fr.

Souvenirs d'un Aveugle, par J. ARAGO. 5e édit., illustrée. 2 vol. gr. in-8°, publ. en 70 livr. à 30 cent.

A. RENÉ et Cie, éditeurs,

Rue de Seine, 32.

Galerie des Contemporains illustres, par un HOMME DE RIEN. 120 biographies en 120 livraisons de 36 à 52 pages, grand in-18, avec portrait. Prix de la livraison : 35 cent.; du volume broché, contenant 12 livr., 4 fr., et par la poste, 5 fr.

Glanes, par mademoiselle LOUISE BERTIN, ouvrage couronné par l'Académie française. 1 vol. in-8. 5 fr.

Auguste et Noémi, souvenir d'une mère, par madame GUINARD, 2e édition. 1 vol. in-8. 5 fr.

Plaintes du Cœur, par FABIUS LE BLANC, 2e éd. 1 vol. in-8. 5 fr.

L'Ame exilée, par ANNA MARIE, nouv. édit. 1 vol. in-12 anglais (avec une nouvelle de Florian). 1 fr.

Les Fiancés, de MANZONI, traduction nouvelle. 2 vol. in-12 anglais. 2 fr.

La Jeunesse morale et religieuse, recueil de nouvelles, inédites, propres à former le cœur des enfants. 2 vol. in-12, avec vignettes gravées exprès. 4 fr.

Petite Rhétorique à l'usage des deux sexes, par RENÉ-PUGIN. Ouvrage adopté par le conseil royal de l'instruction publique; in-12, cartonné. 1 fr. 25 c.

Physiologie du Chant, par STEPHEN DE LA MADELEINE. 1 beau vol. in-18 avec portrait. 2 fr. 50 c.

Etudes hygiéniques sur la santé, la beauté et le bonheur des femmes, par V. RAYMOND, docteur en médecine de la Faculté de Paris. 1 vol. in-18. 2 fr. 50

Manuel des Baigneurs, précédé de l'histoire des bains chez les peuples anciens et modernes, et suivi d'un *Traité de la Natation*, etc., par V. RAYMOND, 2e édition. 1 fr. 50 c.

Les Alchimistes d'autrefois, par M. CH. OLLIFFE, joli vol. in-18 de 300 pages. 1 fr. 50 c.

Le Magnétisme opposé à la médecine, par M. le baron DU POTET. 1 fort vol. in-8. 6 fr.

Mémoires complets de madame Lafarge, contenant sa vie, sa correspondance intime et inédite, et sa justification. 4 vol. in-8. 16 fr.

Histoire régimentaire et divisionnaire de l'armée d'Italie, d'après les rapports officiels. 1 beau vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Le Monde littéraire, recueil de nouvelles inédites des meilleurs écrivains, paraissant tous les samedis par livraisons de 24 pages grand in-18, jésus satiné, avec couverture imprimée. 50 c. la livraison, 6 fr. le volume de 480 pages.

BUREAU CENTRAL DE LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

Rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

Réimpression de l'ancien Moniteur, depuis la réunion des états généraux jusqu'au consulat.

La *Réimpression de l'ancien Moniteur* est ainsi divisée :

L'INTRODUCTION AU MONITEUR,	1 vol.	12 fr. 50
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,	9 vol.	112 50
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,	4 vol.	50 »
LA CONVENTION NATIONALE,	12 vol.	150 »
LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,	4 vol.	50 »
TABLES,	2 vol.	25 »
	52 vol.	400 fr. »

Ces 400 fr. sont payables : 100 fr. comptant et 100 fr. en 1844, 1845 et 1846.

Chaque partie peut être achetée séparément.

Le prochain numéro contiendra les ouvrages de MM. GUILLAUMIN, CHARLES GOSSELIN, PAULIN, DUBOCHET, MALLET et Comp., et les Almanachs. (Cliché par A. CURMER.)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 OCTOBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LECOMTE, entrep. de maçonnerie, rue Simon-le-Franc, 10, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4139 du gr.);

Du sieur MARIN, limonadier-restaurateur, aux Champs-Elysées, pavillon 15, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Thiébault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4140 du gr.);

Du sieur TIERCELIN, marbrier à Belleville, rue des Couronnes, 68, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 4141 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAVILLÉ, ancien banquier, rue de Provence, 44, le 2 novembre à 11 heures (N° 4137 du gr.);

De la dame GOUDEL-DESCAMPS, lingère, rue Saint-Denis, 227, le 2 novembre à 1 heure (N° 4135 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DAMBRUN, chapelier, rue Ste-Avoie, 63, le 30 octobre à 2 heures (N° 4011 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONTFORT, marchand de bois, à Bercy, le 30 octobre à 2 heures (N° 3962 du gr.);

Du sieur CARVAYAT, coiffeur, à Belleville le 2 novembre à 3 heures (N° 3967 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAMANIÈRE, entrepr. de pavage, rue des Trois-Bornes, 11, le 31 octobre à 3 heures (N° 3968 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs LANGLOIS et BARD, négocians, rue Coq-Héron, 3 bis, et quai Valmy, 23, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 4089 du gr.);

Du sieur DIEPPEDALE fils, grainetier, rue Coquillère, 40, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 4096 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU JEUDI 26 OCTOBRE.

ONZE HEURES : Huvier, dit Bordeur, commerçant, redd. de comptes. — Roy, entrep. de bâtim., clôt. — Lesaint et Ce, négocians, et Grangé personnellement, id.

MIDI : Roberge, md de toiles, id. — Levasseur, entr. de déménagemens, synd.; — veuve Piquet, mde d'étoffes de laines, vérif.

UNE HEURE : Duquet tailleur, id. — Belbedat-de Kamingant, loueur de cabriolets, clôt.

BRETON.